



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Commission de la culture et de l'éducation

Rapport

Étude détaillée du projet de loi n° 23, Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique et édictant la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation (Texte adopté avec des amendements)

Procès-verbaux des séances du 28 septembre et des 3, 4, 5, 17, 18, 19, 24, 25, 26 et 31 octobre et des 1^{er}, 2, 7, 8, 9, 21, 22, 28 et 29 novembre 2023

Dépôt à l'Assemblée nationale :
n° 1178-20231130

2023

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE SÉANCE, LE JEUDI 28 SEPTEMBRE 2023	1
REMARQUES PRÉLIMINAIRES	1
MOTIONS PRÉLIMINAIRES	2
ÉTUDE DÉTAILLÉE	4
DEUXIÈME SÉANCE, LE MARDI 3 OCTOBRE 2023	6
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	7
TROISIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 4 OCTOBRE 2023.....	11
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	12
QUATRIÈME SÉANCE, LE JEUDI 5 OCTOBRE 2023	16
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	16
CINQUIÈME SÉANCE, LE MARDI 17 OCTOBRE 2023.....	19
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	19
SIXIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 18 OCTOBRE 2023.....	23
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	24
SEPTIÈME SÉANCE, LE JEUDI 19 OCTOBRE 2023	28
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	28
HUITIÈME SÉANCE, LE MARDI 24 OCTOBRE 2023	31
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	32
NEUVIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 25 OCTOBRE 2023	35
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	35
DIXIÈME SÉANCE, LE JEUDI 26 OCTOBRE 2023.....	39
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	39
ONZIÈME SÉANCE, LE MARDI 31 OCTOBRE 2023	43
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	44
DOUZIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 1 ^{ER} NOVEMBRE 2023	48
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	49
TREIZIÈME SÉANCE, LE JEUDI 2 NOVEMBRE 2023.....	54
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	55
QUATORZIÈME SÉANCE, LE MARDI 7 NOVEMBRE 2023.....	58
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	58

QUINZIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 8 NOVEMBRE 2023	61
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	62
SEIZIÈME SÉANCE, LE JEUDI 9 NOVEMBRE 2023.....	65
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	66
DIX-SEPTIÈME SÉANCE, LE MARDI 21 NOVEMBRE 2023	70
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	71
DIX-HUITIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 22 NOVEMBRE 2023	76
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	77
DIX-NEUVIÈME SÉANCE, LE MARDI 28 NOVEMBRE 2023	81
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	82
VINGTIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 29 NOVEMBRE 2023	88
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	89
REMARQUES FINALES	93

ANNEXES

- I. Amendements adoptés
- II. Amendements non adoptés
- III. Documents déposés

Première séance, le jeudi 28 septembre 2023

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n°23, Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique et édictant la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation (Ordre de l'Assemblée le 13 septembre 2023)

Membres présents :

M^{me} Dionne (Rivière-du-Loup–Témiscouata), vice-présidente

M. Drainville (Lévis), ministre de l'Éducation

M. Émond (Richelieu)

M^{me} Ghazal (Mercier), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'éducation

M^{me} Lecours (Lotbinière-Frontenac) en remplacement de M. Asselin (Vanier-
Les Rivières)

M. Poulin (Beauce-Sud)

M. Rivest (Côte-du-Sud)

M^{me} Rizqy (Saint-Laurent), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'éducation et d'enseignement supérieur

M^{me} Tremblay (Hull)

La Commission se réunit à la salle du Conseil législatif de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 41, M^{me} Dionne (Rivière-du-Loup–Témiscouata) déclare la séance ouverte.

M^{me} la présidente dépose les documents cotés CCE-029 à CCE-036 (annexe III).

M^{me} la secrétaire informe la Commission du remplacement.

À 11 h 52, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 10 minutes.

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M. Drainville (Lévis), M^{me} Rizqy (Saint-Laurent) et M^{me} Ghazal (Mercier) font des remarques préliminaires.

MOTIONS PRÉLIMINAIRES

M^{me} Rizqy (Saint-Laurent) propose la motion suivante :

QUE la Commission de la culture et de l'éducation, tienne, dans le cadre de l'étude détaillée du projet de loi n° 23, *Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique et édictant la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation*, des consultations particulières et qu'à cette fin, elle entende les membres du Comité sur les résultats scientifiques et le milieu scolaire (CRSMS) :

- M. Julien Prud'homme, professeur d'histoire à l'Université du Québec à Trois-Rivières;
- M. Frédéric Guay, professeur titulaire à l'Université Laval;
- M. Martin Maltais, professeur en financement et politiques d'éducation à l'Université du Québec à Rimouski;
- M^{me} Catherine Haeck, professeure au Département des sciences économiques de l'École des sciences de la gestion de l'Université du Québec à Montréal;
- M^{me} Hélène Lecavalier, enseignante à la Commission scolaire des Laurentides;
- M^{me} Marie-Dominique Taillon, sous-ministre adjointe à l'Éducation, relevée de ses fonctions depuis juin 2023;
- M^{me} Nathalie Beaulac, professeure invitée au département d'administration et fondements de l'éducation de l'Université de Montréal;
- M^{me} Monique Brodeur, présidente du Conseil supérieur de l'éducation.

À 12 h 55, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 14 heures.

À 14 h 02, la Commission reprend ses travaux.

Avec la permission de M^{me} la présidente, M^{me} Ghazal (Mercier) dépose le document coté CCE-037 (annexe III).

Après débat, la motion est mise aux voix. À la demande de M^{me} Rizqy (Saint-Laurent), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Ghazal (Mercier) et M^{me} Rizqy (Saint-Laurent) - 2.

Contre : M. Drainville (Lévis), M. Émond (Richelieu), M^{me} Lecours (Lotbinière-Frontenac), M. Rivest (Côte-du-Sud) et M^{me} Tremblay (Hull) - 5.

Abstention : M^{me} Dionne (Rivière-du-Loup-Témiscouata) - 1.

La motion est rejetée.

M^{me} Rizqy (Saint-Laurent) propose la motion suivante :

QUE la Commission de la culture et de l'éducation, dans le cadre de l'étude du projet de loi n° 23, *Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique et édictant la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation*, demande au ministre de l'Éducation de produire, d'ici la prochaine séance d'étude détaillée du présent projet de loi, des documents permettant d'apporter un éclairage supplémentaire à la Commission dans l'exécution de son mandat.

Qu'à cette fin, le ministre de l'Éducation transmette à la Commission :

- La liste des rencontres du Comité sur les résultats scientifiques et le milieu scolaire (CRSMS);
- La liste des personnes présentes lors des rencontres;
- L'ordre du jour;
- Les contrats octroyés aux membres du Comité;
- Copie de tous les avis produits par le Comité à ce jour et les correspondances avec le ministère et/ou le cabinet du ministre.

À 15 h 09, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 20 minutes.

Un débat s'engage.

À la demande de M^{me} la présidente, M. Drainville (Lévis) retire certains propos non-parlementaires.

Après débat, la motion est mise aux voix. À la demande de M^{me} Rizqy (Saint-Laurent), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Rizqy (Saint-Laurent) - 1.

Contre : M. Drainville (Lévis), M. Émond (Richelieu), M^{me} Lecours (Lotbinière-Frontenac), M. Poulin (Beauce-Sud), M. Rivest (Côte-du-Sud) et M^{me} Tremblay (Hull) - 6.

Abstention : M^{me} Dionne (Rivière-du-Loup-Témiscouata) - 1.

La motion est rejetée.

ÉTUDE DÉTAILLÉE

Il est convenu d'étudier les articles du projet de loi par sujet.

Sujet 1 : Gouvernance (articles 2 à 23, 25, 28 à 32, 36, 38, 40 et 53)

Article 2 : Un débat s'engage.

À 16 h 07, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 16 h 30, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 15 minutes.

Il est convenu de poursuivre les travaux au-delà de l'heure prévue.

M^{me} Rizqy (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am a (annexe II).

À 16 h 30, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire par intérim de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Roxanne Guévin

André Fortin

RG/jd

Québec, le 28 septembre 2023

Deuxième séance, le mardi 3 octobre 2023

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 23, Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique et édictant la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation (Ordre de l'Assemblée le 13 septembre 2023)

Membres présents :

M^{me} Dionne (Rivière-du-Loup–Témiscouata), vice-présidente

M. Asselin (Vanier-Les Rivières)

M. Drainville (Lévis), ministre de l'Éducation

M. Émond (Richelieu)

M^{me} Garceau (Robert-Baldwin) en remplacement de M^{me} Setlakwe (Mont-Royal–Outremont)

M^{me} Ghazal (Mercier), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'éducation

M^{me} Lecours (Lotbinière-Frontenac) en remplacement de M^{me} Tremblay (Hull)

M. Poulin (Beauce-Sud)

M^{me} Rizqy (Saint-Laurent), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'éducation et d'enseignement supérieur

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M^e Alexandre Guyon Martin, Direction des affaires juridiques, ministère de l'Éducation

M^{me} Stéphanie Vachon, sous-ministre adjointe, Secteur du financement, du soutien et de la gouvernance des réseaux, ministère de l'Éducation

M. Stéphane Lehoux, sous-ministre adjoint, Secteur de la transformation numérique et des ressources informationnelles, ministère de l'Éducation

La Commission se réunit à la salle Pauline-Marois de l'hôtel du Parlement.

À 9 h 45, M^{me} Dionne (Rivière-du-Loup–Témiscouata) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

À 9 h 47, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Sujet 1 : Gouvernance (articles 2 à 23, 25, 28 à 32, 36, 38, 40 et 53) (suite)

Article 2 (suite) : Un débat s'engage sur l'amendement coté Am a (annexe II).

Avec le consentement de la Commission, M^{me} Rizqy (Saint-Laurent) retire l'amendement coté Am a.

M. Drainville (Lévis) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

L'amendement est adopté.

À 10 h 26, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 30 minutes.

Un débat s'engage.

À 10 h 36, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^e Guyon Martin de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 11 h 22, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 30 minutes.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 2.

Il est convenu de procéder à l'étude de l'article 28.

Article 28 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^{me} Vachon de prendre la parole.

Après débat, l'article 28 est adopté.

Article 29 : M. Drainville (Lévis) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 29, amendé, est adopté.

Article 30 : Un débat s'engage.

À 12 h 12, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 10 minutes.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 30.

Article 31 : Après débat, l'article 31 est adopté.

Article 32 : Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 32.

À 12 h 25, la Commission suspend ses travaux jusqu'après les affaires courantes.

À 15 h 31, la Commission reprend ses travaux.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 30 suspendue précédemment.

Article 30 (suite) : M. Drainville (Lévis) propose l'amendement coté Am b (annexe II).

Un débat s'engage.

À 15 h 54, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 12 minutes.

Avec le consentement de la Commission, M. Drainville (Lévis) retire l'amendement coté Am b.

M. Drainville (Lévis) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 30, amendé, est adopté.

Il est convenu de procéder à l'étude des articles 37, 59 à 62, 26, 24, 54, 56 et 58.

Sujet 3: Données (articles 37, 59 à 62, 26, 24, 54, 56 et 58)

Article 37 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Lehoux de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 16 h 42, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Le débat se poursuit.

À 16 h 58, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M^{me} Ghazal (Mercier) propose l'amendement coté Am c (annexe II).

Un débat s'engage.

À 17 h 37, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Ghazal (Mercier), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Garceau (Robert-Baldwin), M^{me} Ghazal (Mercier) et M^{me} Rizqy (Saint-Laurent) - 3.

Contre : M. Asselin (Vanier-Les Rivières), M. Drainville (Lévis), M. Émond (Richelieu), M^{me} Lecours (Lotbinière-Frontenac) et M. Poulin (Beauce-Sud) - 5.

Abstention : M^{me} Dionne (Rivière-du-Loup-Témiscouata) - 1.

L'amendement est rejeté.

À 18 h 08, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 16 minutes.

M^{me} Garceau (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am d (annexe II).

Un débat s'engage.

À 18 h 46, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 10 minutes.

Le débat se poursuit.

À 19 h 05, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 13 minutes.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Rizqy (Saint-Laurent), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Garceau (Robert-Baldwin) et M^{me} Rizqy (Saint-Laurent) - 2.

Contre : M. Asselin (Vanier-Les Rivières), M. Drainville (Lévis), M. Émond (Richelieu), M^{me} Lecours (Lotbinière-Frontenac) et M. Poulin (Beauce-Sud) - 5.

Abstention : M^{me} Dionne (Rivière-du-Loup-Témiscouata) - 1.

L'amendement est rejeté.

À 19 h 12, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire par intérim de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Roxanne Guévin

André Fortin

RG/jd

Québec, le 3 octobre 2023

Troisième séance, le mercredi 4 octobre 2023

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 23, Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique et édictant la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation (Ordre de l'Assemblée le 13 septembre 2023)

Membres présents :

M^{me} Dionne (Rivière-du-Loup–Témiscouata), vice-présidente

M. Asselin (Vanier-Les Rivières)

M. Drainville (Lévis), ministre de l'Éducation

M. Émond (Richelieu)

M^{me} Garceau (Robert-Baldwin) en remplacement de M^{me} Setlakwe (Mont-Royal–Outremont)

M^{me} Ghazal (Mercier), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'éducation

M. Poulin (Beauce-Sud)

M. Rivest (Côte-du-Sud)

M^{me} Rizqy (Saint-Laurent), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'éducation et d'enseignement supérieur

M^{me} Tremblay (Hull)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M^e Marie-Hélène Sénéchal-Caron, Direction des affaires juridiques, ministère de l'Éducation

M. Stéphane Lehoux, sous-ministre adjoint, Secteur de la transformation numérique et des ressources informationnelles, ministère de l'Éducation

La Commission se réunit à la salle Pauline-Marois de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 20, M^{me} Dionne (Rivière-du-Loup–Témiscouata) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission du remplacement.

M^{me} la présidente dépose les documents cotés CCE-038 et CCE-039 (annexe III).

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Sujet 3: Données (articles 37, 59 à 62, 26, 24, 54, 56 et 58) (suite)

Article 37 (suite) : Un débat s'engage.

À 11 h 49, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 11 minutes.

M^{me} Rizqy (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am e (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement.

M. Drainville (Lévis) propose l'amendement coté Am 4 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Avec le consentement de la Commission, M^{me} Rizqy (Saint-Laurent) retire l'amendement coté Am e.

Le débat se poursuit.

À 12 h 11, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 13 minutes.

M. Drainville (Lévis) propose l'amendement coté Am 5 (annexe I).

La présidente apporte une correction de forme à l'amendement Am 5.

Après débat, l'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

À 12 h 23, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 9 minutes.

M. Drainville (Lévis) propose l'amendement coté Am 6 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Après débat, l'article 37, amendé, est adopté.

Article 59 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Sénéchal-Caron de prendre la parole.

Après débat, l'article 59 est adopté.

Article 60 : Un débat s'engage.

À 12 h 39, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 13 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 02, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit.

À 15 h 19, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 16 h 34, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 15 minutes.

Le débat se poursuit.

M^{me} Rizqy (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am f (annexe II).

Un débat s'engage.

À 17 h 01, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Rizqy (Saint-Laurent), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Garceau (Robert-Baldwin), M^{me} Ghazal (Mercier) et M^{me} Rizqy (Saint-Laurent) - 3.

Contre : M. Asselin (Vanier-Les Rivières), M. Drainville (Lévis), M. Émond (Richelieu), M. Poulin (Beauce-Sud) et M. Rivest (Côte-du-Sud) - 5.

Abstention : M^{me} Dionne (Rivière-du-Loup-Témiscouata) - 1.

L'amendement est rejeté.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M. Lehoux de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 18 h 19, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'article est mis aux voix. À la demande de M^{me} Rizqy (Saint-Laurent), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Asselin (Vanier-Les Rivières), M. Drainville (Lévis), M. Émond (Richelieu), M. Poulin (Beauce-Sud), M. Rivest (Côte-du-Sud) et M^{me} Tremblay (Hull) - 6.

Contre : M^{me} Ghazal (Mercier) - 1.

Abstention : M^{me} Dionne (Rivière-du-Loup-Témiscouata), M^{me} Garceau (Robert-Baldwin) et M^{me} Rizqy (Saint-Laurent) - 3.

L'article 60 est adopté.

À 18 h 22, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire par intérim de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Roxanne Guévin

André Fortin

RG/jd

Québec, le 4 octobre 2023

Quatrième séance, le jeudi 5 octobre 2023

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 23, Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique et édictant la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation (Ordre de l'Assemblée le 13 septembre 2023)

Membres présents :

- M. Asselin (Vanier-Les Rivières)
- M. Drainville (Lévis), ministre de l'Éducation
- M. Émond (Richelieu)
- M^{me} Garceau (Robert-Baldwin) en remplacement de M^{me} Setlakwe (Mont-Royal–Outremont)
- M^{me} Ghazal (Mercier), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'éducation
- M^{me} Lecours (Lotbinière-Frontenac) en remplacement de M^{me} Dionne (Rivière-du-Loup–Témiscouata)
- M. Rivest (Côte-du-Sud)
- M^{me} Tremblay (Hull), présidente de séance

Autres participants (par ordre d'intervention) :

- M^e Alexandre Guyon Martin, Direction des affaires juridiques, ministère de l'Éducation
- M. Stéphane Lehoux, sous-ministre adjoint, Secteur de la transformation numérique et des ressources informationnelles, ministère de l'Éducation

La Commission se réunit à la salle Pauline-Marois de l'hôtel du Parlement.

À 12 h 07, M^{me} Tremblay (Hull) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Une discussion s'engage.

Sujet 3: Données (articles 37, 59 à 62, 26, 24, 54, 56 et 58) (suite)

Article 61 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Guyon Martin de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 13 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 14 heures.

À 14 h 04, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit.

À 14 h 16, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Le débat se poursuit.

À 14 h 36, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 11 minutes.

M. Drainville (Lévis) propose l'amendement coté Am 7 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

À 14 h 48, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 15 heures, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Le débat se poursuit.

À 15 h 10, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M^{me} Garceau (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am g (annexe II).

Un débat s'engage.

À 15 h 20, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 9 minutes.

Le débat se poursuit.

À 15 h 55, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 11 minutes.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M. Lehoux de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Garceau (Robert-Baldwin), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Garceau (Robert-Baldwin) et M^{me} Ghazal (Mercier) - 2.

Contre : M. Asselin (Vanier-Les Rivières), M. Drainville (Lévis), M. Émond (Richelieu), M^{me} Lecours (Lotbinière-Frontenac) et M. Rivest (Côte-du-Sud) - 5.

Abstention : M^{me} Tremblay (Hull) - 1.

L'amendement est rejeté.

À 16 h 28, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire par intérim de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Roxanne Guévin

André Fortin

RG/jd

Québec, le 5 octobre 2023

Cinquième séance, le mardi 17 octobre 2023

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 23, Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique et édictant la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation (Ordre de l'Assemblée le 13 septembre 2023)

Membres présents :

M^{me} Dionne (Rivière-du-Loup–Témiscouata), vice-présidente

M. Asselin (Vanier-Les Rivières)

M. Drainville (Lévis), ministre de l'Éducation

M. Émond (Richelieu)

M^{me} Garceau (Robert-Baldwin) en remplacement de M^{me} Rizqy (Saint-Laurent)

M^{me} Lecours (Lotbinière-Frontenac) en remplacement de M. Rivest (Côte-du-Sud)

M. Poulin (Beauce-Sud)

M^{me} Setlakwe (Mont-Royal–Outremont)

M^{me} Tremblay (Hull)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M. Stéphane Lehoux, sous-ministre adjoint, Secteur de la transformation numérique et des ressources informationnelles, ministère de l'Éducation

M^e Alexandre Guyon Martin, Direction des affaires juridiques, ministère de l'Éducation

La Commission se réunit à la salle Pauline-Marois de l'hôtel du Parlement.

À 9 h 51, M^{me} Dionne (Rivière-du-Loup–Témiscouata) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Sujet 3: Données (articles 37, 59 à 62, 26, 24, 54, 56 et 58) (suite)

Article 61 (suite) : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Lehoux de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^c Guyon Martin de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 11 h 21, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 21 minutes.

M. Drainville (Lévis) propose l'amendement coté Am h (annexe II).

Un débat s'engage.

Avec le consentement de la Commission, M. Drainville (Lévis) retire l'amendement coté Am h.

Le débat se poursuit.

À 11 h 55, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 12 minutes.

Le débat se poursuit.

À 12 h 02, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Le débat se poursuit.

À 12 h 19, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

Le débat se poursuit.

À 12 h 30, la Commission suspend ses travaux jusqu'après les affaires courantes.

À 16 h 05, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit.

À 16 h 19, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 17 h 14, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 26 minutes.

Le débat se poursuit.

M. Drainville (Lévis) propose l'amendement coté Am 8 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

À 17 h 32, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Drainville (Lévis) propose l'amendement coté Am i (annexe II).

Un débat s'engage.

À 18 h 20, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 34 minutes.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement.

À 18 h 45, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 22 minutes.

M^{me} Garceau (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am j (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Garceau (Robert-Baldwin), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Garceau (Robert-Baldwin) et M^{me} Setlakwe (Mont-Royal-Outremont) - 2.

Contre : M. Asselin (Vanier-Les Rivières), M. Drainville (Lévis) et M^{me} Lecours (Lotbinière-Frontenac) - 3.

Abstention : M^{me} Dionne (Rivière-du-Loup–Témiscouata) - 1.

L'amendement est rejeté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement coté Am i suspendue précédemment.

À 19 h 13, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 10 minutes.

À 19 h 14, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Roxanne Guévin

André Fortin

RG/jd

Québec, le 17 octobre 2023

Sixième séance, le mercredi 18 octobre 2023

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 23, Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique et édictant la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation (Ordre de l'Assemblée le 13 septembre 2023)

Membres présents :

M^{me} Dionne (Rivière-du-Loup–Témiscouata), vice-présidente

M. Asselin (Vanier-Les Rivières)

M. Drainville (Lévis), ministre de l'Éducation

M. Émond (Richelieu)

M^{me} Ghazal (Mercier), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'éducation

M^{me} Lecours (Lotbinière-Frontenac) en remplacement de M. Rivest (Côte-du-Sud)

M. Poulin (Beauce-Sud)

M^{me} Setlakwe (Mont-Royal–Outremont)

M^{me} Tremblay (Hull)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M. Stéphane Lehoux, sous-ministre adjoint, Secteur de la transformation numérique et des ressources informationnelles, ministère de l'Éducation

M^e Alexandre Guyon Martin, Direction des affaires juridiques, ministère de l'Éducation

M^{me} Stéphanie Vachon, sous-ministre adjointe, Secteur du soutien, de la gouvernance et de la performance des réseaux, ministère de l'Éducation

La Commission se réunit à la salle Pauline-Marois de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 13, M^{me} Dionne (Rivière-du-Loup–Témiscouata) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)**Sujet 3 : Données (articles 37, 59 à 62, 26, 24, 54, 56 et 58) (suite)**

Article 61 (suite) : Un débat s'engage sur l'amendement coté Am i (annexe II).

M^{me} Setlakwe (Mont-Royal-Outremont) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

Après débat, le sous-amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Setlakwe (Mont-Royal-Outremont), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Setlakwe (Mont-Royal-Outremont) - 1.

Contre : M. Asselin (Vanier-Les Rivières), M. Drainville (Lévis), M. Émond (Richelieu), M^{me} Lecours (Lotbinière-Frontenac), M. Poulin (Beauce-Sud) et M^{me} Tremblay (Hull) - 6.

Abstention : M^{me} Dionne (Rivière-du-Loup-Témiscouata) - 1.

Le sous-amendement est rejeté.

Après débat, l'amendement est adopté. Par conséquent, l'amendement coté Am i porte maintenant la cote Am 9 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 11 h 32, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M. Lehoux de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 12 heures, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Drainville (Lévis) propose l'amendement coté Am k (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Guyon Martin de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 12 h 19, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement.

Le débat se poursuit.

À 12 h 30, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Le débat se poursuit.

À 12 h 54, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 9 minutes.

Le débat se poursuit.

À 13 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 06, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement coté Am k suspendue précédemment.

Avec le consentement de la Commission, M. Drainville (Lévis) retire l'amendement coté Am k.

M. Drainville (Lévis) propose l'amendement coté Am 10 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

À 15 h 15, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 15 h 44, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 9 minutes.

Le débat se poursuit.

À 16 h 28, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 11 minutes.

Le débat se poursuit.

À 16 h 40, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Drainville (Lévis) propose l'amendement coté Am 11 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

À 16 h 48, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 17 h 26, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 9 minutes.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^{me} Vachon de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 18 h 18, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 18 h 29, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

À 18 h 30, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire suppléante de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Mériem Lahouiou

André Fortin

ML/jd

Québec, le 18 octobre 2023

Septième séance, le jeudi 19 octobre 2023

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 23, Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique et édictant la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation (Ordre de l'Assemblée le 13 septembre 2023)

Membres présents :

M^{me} Dionne (Rivière-du-Loup–Témiscouata), vice-présidente

M. Asselin (Vanier-Les Rivières)

M. Drainville (Lévis), ministre de l'Éducation

M. Émond (Richelieu)

M^{me} Garceau (Robert-Baldwin) en remplacement de M^{me} Rizqy (Saint-Laurent)

M^{me} Ghazal (Mercier), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'éducation

M^{me} Lecours (Lotbinière-Frontenac) en remplacement de M. Poulin (Beauce-Sud)

M^{me} Setlakwe (Mont-Royal–Outremont)

M^{me} Tremblay (Hull)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M^e Alexandre Guyon Martin, Direction des affaires juridiques, ministère de l'Éducation

M. Stéphane Lehoux, sous-ministre adjoint, Secteur de la transformation numérique et des ressources informationnelles, ministère de l'Éducation

La Commission se réunit à la salle Pauline-Marois de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 31, M^{me} Dionne (Rivière-du-Loup–Témiscouata) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Sujet 3: Données (articles 37, 59 à 62, 26, 24, 54, 56 et 58) (suite)

Article 61 (suite) : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Guyon Martin de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M. Lehoux de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 11 h 56, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

Le débat se poursuit.

À 12 h 59, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 9 minutes.

Le débat se poursuit.

À 12 h 59, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 14 heures.

À 14 h 03, la Commission reprend ses travaux.

M^{me} Garceau (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am I (annexe II).

Un débat s'engage.

À 14 h 54, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 15 h 10, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 13 minutes.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Drainville (Lévis), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Garceau (Robert-Baldwin) et M^{me} Ghazal (Mercier) - 2.

Contre : M. Asselin (Vanier-Les Rivières), M. Drainville (Lévis), M. Émond (Richelieu), M^{me} Lecours (Lotbinière-Frontenac) et M^{me} Tremblay (Hull) - 5.

Abstention : M^{me} Dionne (Rivière-du-Loup-Témiscouata) - 1.

L'amendement est rejeté.

Le débat se poursuit.

À 15 h 41, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 11 minutes.

Le débat se poursuit.

M. Drainville (Lévis) propose l'amendement coté Am m (annexe II).

À 16 h 06, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 13 minutes.

Un débat s'engage.

À 16 h 25, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Le débat se poursuit.

À 16 h 30, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au mardi 24 octobre, à 9 h 45.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Roxanne Guévin

André Fortin

RG/jd

Québec, le 19 octobre 2023

Huitième séance, le mardi 24 octobre 2023

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 23, Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique et édictant la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation (Ordre de l'Assemblée le 13 septembre 2023)

Membres présents :

M^{me} Dionne (Rivière-du-Loup–Témiscouata), vice-présidente

M. Asselin (Vanier-Les Rivières)

M. Drainville (Lévis), ministre de l'Éducation

M. Émond (Richelieu)

M^{me} Garceau (Robert-Baldwin) en remplacement de M^{me} Setlakwe (Mont-Royal–Outremont)

M^{me} Ghazal (Mercier), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'éducation

M^{me} Lecours (Lotbinière-Frontenac) en remplacement de M. Rivest (Côte-du-Sud)

M. Poulin (Beauce-Sud)

M^{me} Rizqy (Saint-Laurent), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'éducation et d'enseignement supérieur

M^{me} Tremblay (Hull)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M. Stéphane Lehoux, sous-ministre adjoint, Secteur de la transformation numérique et des ressources informationnelles, ministère de l'Éducation

M^e Alexandre Guyon Martin, Direction des affaires juridiques, ministère de l'Éducation

M^{me} Stéphanie Vachon, sous-ministre adjointe, Secteur du financement, du soutien et de la gouvernance des réseaux, ministère de l'Éducation

La Commission se réunit à la salle Pauline-Marois de l'hôtel du Parlement.

À 9 h 50, M^{me} Dionne (Rivière-du-Loup–Témiscouata) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)**Sujet 3: Données (articles 37, 59 à 62, 26, 24, 54, 56 et 58) (suite)**

Article 61 (suite) : Un débat s'engage sur l'amendement coté Am m (annexe II).

À 9 h 59, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M. Lehoux de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^e Guyon Martin de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 10 h 43, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 19 minutes.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement.

Un débat s'engage.

À 12 h 07, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 9 minutes.

Le débat se poursuit.

À 12 h 30, la Commission suspend ses travaux jusqu'après les affaires courantes.

À 15 h 17, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit.

À 15 h 45, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 17 minutes.

Le débat se poursuit.

M. Drainville (Lévis) propose l'amendement coté Am 12 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 16 h 10, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 14 minutes.

Après débat, l'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

À 16 h 22, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^{me} Vachon de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 16 h 32, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Le débat se poursuit.

À 16 h 35, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Drainville (Lévis) propose l'amendement coté Am 13 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

À 17 h 15, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 14 minutes.

Le débat se poursuit.

À 17 h 46, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 16 minutes.

Le débat se poursuit.

À 18 h 09, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 16 minutes.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 61.

Article 74.1 : Avec le consentement de la Commission, M. Drainville (Lévis) propose l'amendement coté Am 14 (annexe I).

À 18 h 26, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 74.1 est donc adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 61 suspendue précédemment.

Article 61 (suite) : Le débat se poursuit.

À 18 h 58, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 20 minutes.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 61.

Article 62 : L'article 62 est adopté.

À 19 h 04, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire suppléant de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Félix Fortin-Lauzier

André Fortin

FFL/jd

Québec, le 24 octobre 2023

Neuvième séance, le mercredi 25 octobre 2023

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 23, Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique et édictant la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation (Ordre de l'Assemblée le 13 septembre 2023)

Membres présents :

- M. Asselin (Vanier-Les Rivières)
- M^{me} Boivin Roy (Anjou–Louis-Riel) en remplacement de M. Rivest (Côte-du-Sud)
- M. Drainville (Lévis), ministre de l'Éducation
- M. Émond (Richelieu)
- M^{me} Ghazal (Mercier), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'éducation
- M^{me} Lecours (Lotbinière-Frontenac) en remplacement de M^{me} Dionne (Rivière-du-Loup–Témiscouata)
- M^{me} Rizqy (Saint-Laurent), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'éducation et d'enseignement supérieur
- M^{me} Tremblay (Hull), présidente de séance

Autres participants (par ordre d'intervention) :

- M. Stéphane Lehoux, sous-ministre adjoint, Secteur de la transformation numérique et des ressources informationnelles, ministère de l'Éducation
- M^e Alexandre Guyon Martin, Direction des affaires juridiques, ministère de l'Éducation

La Commission se réunit à la salle Pauline-Marois de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 22, M^{me} Tremblay (Hull) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Sujet 3: Données (articles 37, 59 à 62, 26, 24, 54, 56 et 58) (suite)

Une discussion s'engage.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 61 suspendue précédemment.

Article 61 (suite) : M. Drainville (Lévis) propose l'amendement coté Am n (annexe II).

À 11 h 36, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Un débat s'engage.

À 11 h 55, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 11 minutes.

Le débat se poursuit.

À 12 h 16, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 14 minutes.

Avec le consentement de la Commission, M. Drainville (Lévis) retire l'amendement coté Am n.

M. Drainville (Lévis) propose l'amendement coté Am 15 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Lehoux de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 12 h 36, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

Après débat, l'amendement est adopté.

À 13 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 03, la Commission reprend ses travaux.

Un débat s'engage.

M. Drainville (Lévis) propose l'amendement coté Am o (annexe II).

Un débat s'engage.

À 15 h 17, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Avec le consentement de la Commission, M. Drainville (Lévis) retire l'amendement coté Am o.

M. Drainville (Lévis) propose l'amendement coté Am 16 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

À 16 h 17, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 16 minutes.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement coté Am m suspendue précédemment.

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Guyon Martin de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 16 h 33, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 17 h 01, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 18 minutes.

Le débat se poursuit.

À 17 h 19, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 10 minutes.

M^{me} Rizqy (Saint-Laurent) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

Un débat s'engage.

À 17 h 55, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 33 minutes.

Le débat se poursuit.

Avec le consentement de la Commission, M^{me} Rizqy (Saint-Laurent) retire le sous-amendement coté Sam a.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement.

M. Drainville (Lévis) propose l'amendement coté Am 17 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

À 18 h 24, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 11 minutes.

Le débat se poursuit.

À 18 h 26, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au jeudi 26 octobre 2023, à 13 heures, où elle se réunira en séance de travail.

Le secrétaire suppléant de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Philippe Brassard

André Fortin

PB/jd

Québec, le 25 octobre 2023

Dixième séance, le jeudi 26 octobre 2023

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 23, Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique et édictant la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation (Ordre de l'Assemblée le 13 septembre 2023)

Membres présents :

- M. Asselin (Vanier-Les Rivières)
- M. Drainville (Lévis), ministre de l'Éducation
- M. Émond (Richelieu)
- M^{me} Garceau (Robert-Baldwin) en remplacement de M^{me} Setlakwe (Mont-Royal–Outremont)
- M^{me} Ghazal (Mercier), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'éducation
- M^{me} Lecours (Lotbinière-Frontenac) en remplacement de M. Rivest (Côte-du-Sud)
- M^{me} Rizqy (Saint-Laurent), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'éducation et d'enseignement supérieur
- M^{me} Tremblay (Hull), présidente de séance

Autre participant :

- M. Stéphane Lehoux, sous-ministre adjoint, Secteur de la transformation numérique et des ressources informationnelles, ministère de l'Éducation

La Commission se réunit à la salle Pauline-Marois de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 40, M^{me} Tremblay (Hull) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

À 11 h 44, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Sujet 3: Données (articles 37, 59 à 62, 26, 24, 54, 56 et 58) (suite)

Article 61 (suite) : Il est convenu d'étudier de nouveau l'amendement coté Am 15 (annexe I) adopté précédemment.

Avec le consentement de la Commission, M. Drainville (Lévis) retire l'amendement coté Am 15. Par conséquent, l'amendement coté Am 15 porte maintenant la cote Am p (annexe II).

M. Drainville (Lévis) propose l'amendement coté Am 18 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement coté Am m suspendue précédemment.

L'amendement est adopté. Par conséquent, l'amendement coté Am m porte maintenant la cote Am 19 (annexe I).

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M. Lehoux de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 12 h 10, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 12 h 43, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 10 minutes.

Le débat se poursuit.

À 12 h 56, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 13 heures, la Commission suspend ses travaux quelques instants avant de se réunir en séance de travail.

À 14 h 05, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit.

À 14 h 10, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

M. Drainville (Lévis) propose l'amendement coté Am q (annexe II).

Un débat s'engage.

À 14 h 27, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 14 h 38, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 9 minutes.

Le débat se poursuit.

Avec le consentement de la Commission, M. Drainville (Lévis) retire l'amendement coté Am q.

M. Drainville (Lévis) propose l'amendement coté Am 20 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

À 15 h 33, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

M. Drainville (Lévis) propose l'amendement coté Am 21 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

À 15 h 44, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Le débat se poursuit.

À 16 h 08, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 9 minutes.

Après débat, l'article 61, amendé, est adopté à la majorité des voix.

À 16 h 30, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au mardi 31 octobre, à 9 h 45.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Roxanne Guévin

André Fortin

RG/jd

Québec, le 26 octobre 2023

Onzième séance, le mardi 31 octobre 2023

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 23, Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique et édictant la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation (Ordre de l'Assemblée le 13 septembre 2023)

Membres présents :

M^{me} Dionne (Rivière-du-Loup–Témiscouata), vice-présidente

M. Asselin (Vanier-Les Rivières)

M. Drainville (Lévis), ministre de l'Éducation

M. Émond (Richelieu)

M^{me} Garceau (Robert-Baldwin) en remplacement de M^{me} Setlakwe (Mont-Royal–Outremont)

M^{me} Ghazal (Mercier), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'éducation

M^{me} Lecours (Lotbinière-Frontenac) en remplacement de M. Rivest (Côte-du-Sud)

M. Poulin (Beauce-Sud)

M^{me} Rizqy (Saint-Laurent), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'éducation et d'enseignement supérieur

M^{me} Tremblay (Hull)

Autre participant :

M^e Alexandre Guyon Martin, Direction des affaires juridiques, ministère de l'Éducation

La Commission se réunit à la salle Pauline-Marois de l'hôtel du Parlement.

À 9 h 47, M^{me} Dionne (Rivière-du-Loup–Témiscouata) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Une discussion s'engage.

Sujet 3 : Données (articles 37, 59 à 62, 26, 24, 54, 56 et 58) (suite)

Article 26 : Après débat, l'article 26 est adopté.

Article 24 : Un débat s'engage.

À 10 h 45, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 14 minutes.

M^{me} Garceau (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am r (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Garceau (Robert-Baldwin), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Garceau (Robert-Baldwin) - 1.

Contre : M. Asselin (Vanier-Les Rivières), M. Drainville (Lévis), M^{me} Lecours (Lotbinière-Frontenac), M. Poulin (Beauce-Sud) et M^{me} Tremblay (Hull) - 5.

Abstention : M^{me} Dionne (Rivière-du-Loup-Témiscouata) et M^{me} Ghazal (Mercier) - 2.

L'amendement est rejeté.

Le débat se poursuit.

À 11 h 27, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 11 h 43, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 9 minutes.

M^{me} Garceau (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am s (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Garceau (Robert-Baldwin), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Garceau (Robert-Baldwin) - 1.

Contre : M. Asselin (Vanier-Les Rivières), M. Drainville (Lévis), M^{me} Lecours (Lotbinière-Frontenac), M. Poulin (Beauce-Sud) et M^{me} Tremblay (Hull) - 5.

Abstention : M^{me} Dionne (Rivière-du-Loup-Témiscouata) et M^{me} Ghazal (Mercier) - 2.

L'amendement est rejeté.

L'article 24 est adopté.

Article 54 : Un débat s'engage.

À 12 h 15, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'article 54 est adopté.

Article 56 : Après débat, l'article 56 est adopté.

Une discussion s'engage.

Il est convenu de modifier l'ordre de l'étude des articles du projet de loi par sujet.

À 12 h 19, la Commission suspend ses travaux jusqu'après les affaires courantes.

À 15 h 19, la Commission reprend ses travaux.

Il est convenu de procéder à l'étude des articles 57, 42, 35, 41, 43 à 52, 58, 63 et 64.

Sujet 4 : Institut national d'excellence en éducation (articles 57, 42, 35, 41, 43 à 52, 58, 63 et 64)

Article 57 : La Commission étudie les 38 articles introduits par la loi édictée par l'article 57 du projet de loi.

Article 1 : Après débat, l'article est mis aux voix. À la demande de M^{me} Ghazal (Mercier), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Asselin (Vanier-Les Rivières), M. Drainville (Lévis), M. Émond (Richelieu), M^{me} Lecours (Lotbinière-Frontenac), M. Poulin (Beauce-Sud) et M^{me} Tremblay (Hull) - 6.

Contre : M^{me} Ghazal (Mercier) et M^{me} Rizqy (Saint-Laurent) - 2.

Abstention : M^{me} Dionne (Rivière-du-Loup-Témiscouata) - 1.

L'article 1 est adopté.

Article 2 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Guyon Martin de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 18 h 09, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 28 minutes.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 2.

Article 3 : L'article 3 est adopté.

Article 4 : M. Drainville (Lévis) propose l'amendement coté Am t (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 4.

Article 5 : Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 5.

Article 6 : Un débat s'engage.

À 18 h 35, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 18 h 37, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'article 6 est adopté.

Article 7 : Un débat s'engage.

À 18 h 50, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'article 7 est adopté.

Une discussion s'engage.

À 18 h 59, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 8 : Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 8.

Article 9 : Un débat s'engage.

À 19 h 09, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 9.

Article 10 : Après débat, l'article 10 est adopté.

À 19 h 11, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au jeudi 2 novembre 2023, à 14 heures, où elle se réunira en séance de travail.

La secrétaire suppléante de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Mériem Lahouiou

André Fortin

ML/jd

Québec, le 31 octobre 2023

Douzième séance, le mercredi 1^{er} novembre 2023

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n^o 23, Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique et édictant la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation (Ordre de l'Assemblée le 13 septembre 2023)

Membres présents :

M^{me} Dionne (Rivière-du-Loup–Témiscouata), vice-présidente

M. Asselin (Vanier-Les Rivières)

M. Drainville (Lévis), ministre de l'Éducation

M. Émond (Richelieu)

M^{me} Garceau (Robert-Baldwin) en remplacement de M^{me} Setlakwe (Mont-Royal–Outremont)

M^{me} Ghazal (Mercier), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'éducation

M^{me} Lecours (Lotbinière-Frontenac) en remplacement de M. Rivest (Côte-du-Sud)

M. Poulin (Beauce-Sud)

M^{me} Rizqy (Saint-Laurent), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'éducation et d'enseignement supérieur

M^{me} Tremblay (Hull)

Autre participant :

M^e Alexandre Guyon Martin, Direction des affaires juridiques, ministère de l'Éducation

La Commission se réunit à la salle Pauline-Marois de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 28, M^{me} Dionne (Rivière-du-Loup–Témiscouata) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)**Sujet 4 : Institut national d'excellence en éducation (articles 57, 42, 35, 41, 43 à 52, 58, 63 et 64) (suite)**

Article 57 (suite) : La Commission étudie les 38 articles introduits par la loi édictée par l'article 57 du projet de loi.

Article 11 : Un débat s'engage.

À 12 h 04, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Le débat se poursuit.

À 12 h 14, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Drainville (Lévis) propose l'amendement coté Am 22 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 11, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 2 suspendue précédemment.

Article 2 (suite) : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Guyon Martin de prendre la parole.

Après débat, l'article 2 est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 9 suspendue précédemment.

Article 9 (suite) : M. Drainville (Lévis) propose l'amendement coté Am 23 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 9, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 4 et de l'amendement coté Am t suspendue précédemment.

Article 4 (suite) : Avec le consentement de la Commission, M. Drainville (Lévis) retire l'amendement coté Am t.

À 12 h 36, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Drainville (Lévis) propose l'amendement coté Am 24 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

À 12 h 42, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M^{me} Ghazal (Mercier) propose l'amendement coté Am 25 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 12 h 50, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M^{me} la présidente apporte une correction de forme à l'amendement coté Am 25.

L'amendement est adopté.

L'article 4, amendé, est adopté.

Une discussion s'engage.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 5 suspendue précédemment.

Article 5 (suite) : M. Drainville (Lévis) propose l'amendement coté Am u (annexe II).

À 12 h 59, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 05, la Commission reprend ses travaux.

Un débat s'engage.

À 15 h 15, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 15 h 29, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Avec le consentement de la Commission, M. Drainville (Lévis) retire l'amendement coté Am u.

M. Drainville (Lévis) propose l'amendement coté Am 26 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Un débat s'engage.

À 15 h 47, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 10 minutes.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 5.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 11 adopté précédemment.

Article 11 (suite) : M. Drainville (Lévis) propose l'amendement coté Am v (annexe II).

Un débat s'engage.

À 16 h 33, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 39 minutes.

Avec le consentement de la Commission, M. Drainville (Lévis) retire l'amendement coté Am v.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 11.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 5 suspendue précédemment.

Article 5 (suite) : Il est convenu d'étudier de nouveau l'amendement coté Am 26 adopté précédemment.

Avec le consentement de la Commission, M. Drainville (Lévis) retire l'amendement coté Am 26. Par conséquent, l'amendement coté Am 26 porte maintenant la cote Am w (annexe II).

M. Drainville (Lévis) propose l'amendement coté Am 27 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

À 16 h 46, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M^{me} Ghazal (Mercier) propose l'amendement coté Am x (annexe II).

Un débat s'engage.

À 16 h 58, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 10 minutes.

Le débat se poursuit.

Avec le consentement de la Commission, M^{me} Ghazal (Mercier) retire l'amendement coté Am x.

À 17 h 02, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M^{me} Ghazal (Mercier) propose l'amendement coté Am 28 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 5, amendé, est adopté.

Article 6.1 : M. Drainville (Lévis) propose l'amendement coté Am 29 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 6.1 est donc adopté.

À 17 h 08, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 8 suspendue précédemment.

Article 8 (suite) : M. Drainville (Lévis) propose l'amendement coté Am y (annexe II).

Un débat s'engage.

À 17 h 52, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 34 minutes.

Avec le consentement de la Commission, M. Drainville (Lévis) retire l'amendement coté Am y.

M. Drainville (Lévis) propose l'amendement coté Am 30 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

À 18 h 23, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 15 minutes.

Le débat se poursuit.

À 18 h 24, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au jeudi 2 novembre 2023, à 14 heures, où elle se réunira en séance de travail.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Roxanne Guévin

André Fortin

RG/jd

Québec, le 1^{er} novembre 2023

Treizième séance, le jeudi 2 novembre 2023

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 23, Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique et édictant la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation (Ordre de l'Assemblée le 13 septembre 2023)

Membres présents :

M^{me} Dionne (Rivière-du-Loup–Témiscouata), vice-présidente

M. Drainville (Lévis), ministre de l'Éducation

M. Émond (Richelieu)

M^{me} Garceau (Robert-Baldwin) en remplacement de M^{me} Setlakwe (Mont-Royal–Outremont)

M^{me} Ghazal (Mercier), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'éducation

M^{me} Lecours (Lotbinière-Frontenac) en remplacement de M. Asselin (Vanier–Les Rivières)

M. Poulin (Beauce-Sud)

M^{me} Rizqy (Saint-Laurent), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'éducation et d'enseignement supérieur

M^{me} Tremblay (Hull)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M^e Alexandre Guyon Martin, Direction des affaires juridiques, ministère de l'Éducation

M^{me} Stéphanie Vachon, sous-ministre adjointe, Secteur du financement, du soutien et de la gouvernance des réseaux, ministère de l'Éducation

La Commission se réunit à la salle Pauline-Marois de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 19, M^{me} Dionne (Rivière-du-Loup–Témiscouata) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)**Sujet 4 : Institut national d'excellence en éducation (articles 57, 42, 35, 41, 43 à 52, 58, 63 et 64) (suite)**

Article 57 (suite) : La Commission étudie les 38 articles introduits par la loi édictée par l'article 57 du projet de loi.

Article 8 (suite) : M. Drainville (Lévis) propose l'amendement coté Am 31 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement.

Un débat s'engage.

À 11 h 55, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 12 minutes.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement coté Am 31 suspendue précédemment.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^e Guyon Martin de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

À 12 h 07, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 8.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 11 suspendue précédemment.

Article 11 (suite) : L'article 11, amendé, est adopté.

Article 12 : M. Drainville (Lévis) propose l'amendement coté Am 33 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^{me} Vachon de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 12.

Article 13 : Un débat s'engage.

M. Drainville (Lévis) propose l'amendement coté Am 32 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Après débat, l'article 13, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 12 suspendue précédemment.

Article 12 (suite) : Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 12.

À 12 h 46, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Une discussion s'engage.

À 12 h 47, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 14 heures, où elle se réunira en séance de travail.

À 14 h 37, la Commission reprend ses travaux.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 12 et de l'amendement coté Am 33 suspendue précédemment.

Article 12 (suite) : Après débat, l'amendement est adopté à la majorité des voix.

L'article 12, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 8 suspendue précédemment.

Article 8 (suite) : Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 8.

Article 14 : M. Drainville (Lévis) propose l'amendement coté Am 34 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 15 h 31, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

Après débat, l'amendement est adopté à la majorité des voix.

Un débat s'engage.

À 16 h 30, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au mardi 7 novembre 2023, à 9 h 45.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Roxanne Guévin

André Fortin

RG/jd

Québec, le 2 novembre 2023

Quatorzième séance, le mardi 7 novembre 2023

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 23, Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique et édictant la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation (Ordre de l'Assemblée le 13 septembre 2023)

Membres présents :

- M. Asselin (Vanier-Les Rivières)
- M. Drainville (Lévis), ministre de l'Éducation
- M. Émond (Richelieu)
- M^{me} Garceau (Robert-Baldwin) en remplacement de M^{me} Rizqy (Saint-Laurent)
- M^{me} Ghazal (Mercier), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'éducation
- M. Kelley (Jacques-Cartier) en remplacement de M. Fortin (Pontiac)
- M^{me} Lecours (Lotbinière-Frontenac) en remplacement de M^{me} Dionne (Rivière-du-Loup–Témiscouata)
- M. Poulin (Beauce-Sud)
- M^{me} Tremblay (Hull), présidente de séance

La Commission se réunit à la salle Pauline-Marois de l'hôtel du Parlement.

À 9 h 51, M^{me} Tremblay (Hull) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

À 9 h 54, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Émond (Richelieu) remplace M^{me} la présidente.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Sujet 4 : Institut national d'excellence en éducation (articles 57, 42, 35, 41, 43 à 52, 58, 63 et 64) (suite)

Article 57 (suite) : La Commission étudie les 38 articles introduits par la loi édictée par l'article 57 du projet de loi.

Article 14 (suite) : Un débat s'engage.

À 10 h 06, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 11 h 09, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M^{me} Tremblay (Hull) reprend ses fonctions à la présidence.

Le débat se poursuit.

À 12 h 06, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 12 h 21, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 12 minutes.

M^{me} Garceau (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am z (annexe II).

Un débat s'engage.

À 12 h 29, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 12 h 29, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 16 h 45.

À 16 h 45, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit.

À 17 h 12, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Garceau (Robert-Baldwin), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Garceau (Robert-Baldwin) et M. Kelley (Jacques-Cartier) - 2.

Contre : M. Asselin (Vanier-Les Rivières), M. Drainville (Lévis), M. Émond (Richelieu), M^{me} Lecours (Lotbinière-Frontenac) et M. Poulin (Beauce-Sud) - 5.

Abstention : M^{me} Tremblay (Hull) - 1.

L'amendement est rejeté.

L'article 14, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 15 : Après débat, l'article 15 est adopté à la majorité des voix.

Article 16 : Un débat s'engage.

À 18 h 31, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'article 16 est adopté à la majorité des voix.

Article 17 : Après débat, l'article 17 est adopté à la majorité des voix.

À 19 h 15, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Roxanne Guévin

André Fortin

RG/jd

Québec, le 7 novembre 2023

Quinzième séance, le mercredi 8 novembre 2023

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 23, Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique et édictant la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation (Ordre de l'Assemblée le 13 septembre 2023)

Membres présents :

M^{me} Dionne (Rivière-du-Loup–Témiscouata), vice-présidente

M. Asselin (Vanier-Les Rivières)

M. Drainville (Lévis), ministre de l'Éducation

M^{me} Garceau (Robert-Baldwin) en remplacement de M^{me} Setlakwe (Mont-Royal–Outremont)

M^{me} Ghazal (Mercier), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'éducation

M. Kelley (Jacques-Cartier) en remplacement de M^{me} Rizqy (Saint-Laurent)

M^{me} Lecours (Lotbinière-Frontenac) en remplacement de M. Rivest (Côte-du-Sud)

M. Poulin (Beauce-Sud)

M^{me} Tremblay (Hull)

Autre participant :

M^e Alexandre Guyon Martin, Direction des affaires juridiques, ministère de l'Éducation

La Commission se réunit à la salle Pauline-Marois de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 14, M^{me} Dionne (Rivière-du-Loup–Témiscouata) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)**Sujet 4 : Institut national d'excellence en éducation (articles 57, 42, 35, 41, 43 à 52, 58, 63 et 64) (suite)**

Article 57 (suite) : La Commission étudie les 38 articles introduits par la loi édictée par l'article 57 du projet de loi.

Article 18 : Après débat, l'article 18 est adopté à la majorité des voix.

Article 19 : Un débat s'engage.

À 11 h 25, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 19.

Article 20 : Après débat, l'article 20 est adopté à la majorité des voix.

Article 21 : Après débat, l'article 21 est adopté à la majorité des voix.

Article 22 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Guyon Martin de prendre la parole.

Après débat, l'article 22 est adopté.

Article 23 : Après débat, l'article 23 est adopté.

À 13 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'après les affaires courantes.

À 15 h 04, la Commission reprend ses travaux.

Article 24 : Après débat, l'article 24 est adopté à la majorité des voix.

Articles 25 à 27 : Les articles 25 à 27 sont adoptés.

Article 28 : Un débat s'engage.

À 16 h 08, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'article 28 est adopté.

Article 29 : Après débat, l'article 29 est adopté.

Article 30 : L'article 30 est adopté.

Article 31 : Un débat s'engage.

À 16 h 25, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 17 h 01, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 31 minutes.

Le débat se poursuit.

À 17 h 54, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 10 minutes.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 31.

Article 32 : Un débat s'engage.

À 18 h 09, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Après débat, l'article 32 est adopté.

Article 33 : Après débat, l'article 33 est adopté.

Article 34 : Un débat s'engage.

À 18 h 28, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'article 34 est adopté.

À 18 h 29, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire suppléant de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Philippe Brassard

André Fortin

PB/jd

Québec, le 8 novembre 2023

Seizième séance, le jeudi 9 novembre 2023

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 23, Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique et édictant la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation (Ordre de l'Assemblée le 13 septembre 2023)

Membres présents :

M^{me} Dionne (Rivière-du-Loup–Témiscouata), vice-présidente

M. Asselin (Vanier-Les Rivières)

M. Drainville (Lévis), ministre de l'Éducation

M. Émond (Richelieu)

M^{me} Ghazal (Mercier), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'éducation

M. Kelley (Jacques-Cartier) en remplacement de M^{me} Rizqy (Saint-Laurent)

M^{me} Lecours (Lotbinière-Frontenac) en remplacement de M. Rivest (Côte-du-Sud)

M^{me} Tremblay (Hull)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M^e Alexandre Guyon Martin, Direction des affaires juridiques, ministère de l'Éducation

M^{me} Stéphanie Vachon, sous-ministre adjointe, Secteur du financement, du soutien et de la gouvernance des réseaux, ministère de l'Éducation

M^e Ève Ringuette, Direction des affaires juridiques, ministère de la Justice

La Commission se réunit à la salle Pauline-Marois de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 42, M^{me} Dionne (Rivière-du-Loup–Témiscouata) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission du remplacement.

Une discussion s'engage.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)**Sujet 4 : Institut national d'excellence en éducation (articles 57, 42, 35, 41, 43 à 52, 58, 63 et 64) (suite)**

Article 57 (suite) : La Commission étudie les 38 articles introduits par la loi édictée par l'article 57 du projet de loi.

Article 35 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^{me} Lecours (Lotbinière-Frontenac) de remplacer M. Rivest (Côte-du-Sud).

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^e Guyon Martin de prendre la parole.

Après débat, l'article 35 est adopté.

Article 36 : Après débat, l'article 36 est adopté.

Article 27.1 : Avec le consentement de la Commission, M. Drainville (Lévis) propose l'amendement coté Am 35 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^{me} Vachon de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 27.1 est donc adopté.

Article 37 : L'article 37 est adopté.

Article 38 : Après débat, l'article 38 est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 19 suspendue précédemment.

Article 19 (suite) : Un débat s'engage.

M. Drainville (Lévis) propose l'amendement coté Am aa (annexe II).

Un débat s'engage.

À 12 h 42, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

Avec le consentement de la Commission, M. Drainville (Lévis) retire l'amendement coté Am aa.

Après débat, l'article 19 est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 31 suspendue précédemment.

Article 31 (suite) : Il est convenu de permettre à M^e Ringuette de prendre la parole.

Après débat, l'article 31 est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 8 suspendue précédemment.

Article 8 (suite) : Un débat s'engage.

À 12 h 54, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 13 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 14 heures.

À 14 h 07, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit.

M^{me} Ghazal (Mercier) propose l'amendement coté Am 36 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 14 h 23, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 12 minutes.

Après débat, l'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

À 14 h 35, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 10 minutes.

Le débat se poursuit.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'amendement coté Am 36 adopté précédemment.

Avec le consentement de la Commission, M^{me} Ghazal (Mercier) retire l'amendement coté Am 36. Par conséquent, l'amendement coté Am 36 porte maintenant la cote Am ab (annexe II).

M^{me} Ghazal (Mercier) propose l'amendement coté Am 37 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Après débat, l'article 8, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Intitulés des chapitres : Les intitulés des chapitres sont adoptés.

Titre du projet de loi : Le titre du projet de loi est adopté.

L'article 57, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 42 : Après débat, l'article est mis aux voix. À la demande de M. Kelley (Jacques-Cartier), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Asselin (Vanier-Les Rivières), M. Drainville (Lévis), M. Émond (Richelieu) et M^{me} Lecours (Lotbinière-Frontenac) - 4.

Contre : M. Ghazal (Mercier) et M. Kelley (Jacques-Cartier) - 2.

Abstention : M^{me} Dionne (Rivière-du-Loup–Témiscouata) - 1.

L'article 42 est adopté.

Article 35 : L'article 35 est adopté à la majorité des voix.

Article 41 : M. Drainville (Lévis) propose l'amendement coté Am 38 (annexe I).

À 15 h 47, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

À 15 h 54, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

L'amendement est adopté.

L'article 41, amendé, est adopté.

Article 43 : Un débat s'engage.

À 16 h 29, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Roxanne Guévin

André Fortin

RG/jd

Québec, le 9 novembre 2023

Dix-septième séance, le mardi 21 novembre 2023

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 23, Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique et édictant la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation (Ordre de l'Assemblée le 13 septembre 2023)

Membres présents :

- M. Asselin (Vanier-Les Rivières)
- M. Drainville (Lévis), ministre de l'Éducation
- M. Émond (Richelieu)
- M^{me} Garceau (Robert-Baldwin) en remplacement de M^{me} Setlakwe (Mont-Royal–Outremont)
- M^{me} Ghazal (Mercier), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'éducation
- M^{me} Lecours (Lotbinière-Frontenac) en remplacement de M. Rivest (Côte-du-Sud)
- M. Poulin (Beauce-Sud)
- M^{me} Rizqy (Saint-Laurent), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'éducation et d'enseignement supérieur
- M^{me} Tremblay (Hull), présidente de séance

Autre participant :

- M^e Alexandre Guyon Martin, Direction des affaires juridiques, ministère de l'Éducation

La Commission se réunit à la salle du Conseil législatif de l'hôtel du Parlement.

À 9 h 51, M^{me} Tremblay (Hull) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)**Sujet 4 : Institut national d'excellence en éducation (articles 57, 42, 35, 41, 43 à 52, 58, 63 et 64) (suite)**

Article 43 (suite) : Un débat s'engage.

À 10 h 44, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 17 minutes.

Le débat se poursuit.

À 10 h 57, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M^{me} Rizqy (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am ac (annexe II).

Un débat s'engage.

À 11 h 37, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Garceau (Robert-Baldwin), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Garceau (Robert-Baldwin) - 1.

Contre : M. Asselin (Vanier-Les Rivières), M. Drainville (Lévis), M. Émond (Richelieu), M^{me} Lecours (Lotbinière-Frontenac) et M. Poulin (Beauce-Sud) - 5.

Abstention : M^{me} Tremblay (Hull) - 1.

L'amendement est rejeté.

Après débat, l'article est mis aux voix. À la demande de M^{me} Garceau (Robert-Baldwin), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Asselin (Vanier-Les Rivières), M. Drainville (Lévis), M. Émond (Richelieu), M^{me} Lecours (Lotbinière-Frontenac) et M. Poulin (Beauce-Sud) - 5.

Contre : M^{me} Garceau (Robert-Baldwin) - 1.

Abstention : M^{me} Tremblay (Hull) - 1.

L'article 43 est adopté.

Article 44 : Un débat s'engage.

À 12 h 04, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 12 h 12, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'article 44 est adopté à la majorité des voix.

Article 45 : L'article 45 est adopté à la majorité des voix.

Article 46 : Après débat, l'article 46 est adopté à la majorité des voix.

À 12 h 29, la Commission suspend ses travaux jusqu'après les affaires courantes.

À 15 h 19, la Commission reprend ses travaux à la salle Marie-Claire-Kirkland de l'hôtel du Parlement.

Article 47 : Un débat s'engage.

À 15 h 52, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 47.

Article 47.1 : Avec le consentement de la Commission, M. Drainville (Lévis) propose l'amendement coté Am ad (annexe II).

Un débat s'engage.

À 16 h 12, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement introduisant le nouvel article 47.1.

Article 48 : L'article 48 est adopté à la majorité des voix.

À 16 h 18, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 47 suspendue précédemment.

Article 47 (suite) : M. Drainville (Lévis) propose l'amendement coté Am 39 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Après débat, l'article 47, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 49 : L'article 49 est adopté à la majorité des voix.

Article 50 : Un débat s'engage.

À 16 h 30, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 50.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement introduisant le nouvel article 47.1 suspendue précédemment.

Article 47.1 (suite) : Avec le consentement de la Commission, M. Drainville (Lévis) retire l'amendement coté Am ad.

Avec le consentement de la Commission, M. Drainville (Lévis) propose l'amendement coté Am 40 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 47.1 est donc adopté.

Article 51 : Après débat, l'article 51 est adopté à la majorité des voix.

Article 52 : L'article 52 est adopté à la majorité des voix.

Article 58 : Après débat, l'article 58 est adopté à la majorité des voix.

Article 63 : L'article 63 est adopté à la majorité des voix.

Article 64 : L'article 64 est adopté à la majorité des voix.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 50 suspendue précédemment.

Article 50 (suite) : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Guyon Martin de prendre la parole.

Après débat, l'article 50 est adopté à la majorité des voix.

Une discussion s'engage.

Il est convenu de procéder à l'étude de l'article 75.

Sujet 5 : Transitoire (articles 65 à 75)

Article 75 : M. Drainville (Lévis) propose l'amendement coté Am 41 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 17 h 22, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 9 minutes.

Le débat se poursuit.

À 17 h 38, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 10 minutes.

Après débat, l'amendement est adopté.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 75.

Sujet 1 : Gouvernance (articles 18, 2 à 17, 19 à 23, 25, 28 à 32, 36, 38, 40 et 53) (suite)

Article 18 : Un débat s'engage.

À 17 h 48, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

M. Drainville (Lévis) propose l'amendement coté Am 42 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 18 h 39, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est adopté à la majorité des voix.

Le débat se poursuit.

À 19 h 15, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Roxanne Guévin

André Fortin

RG/jd

Québec, le 21 novembre 2023

Dix-huitième séance, le mercredi 22 novembre 2023

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 23, Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique et édictant la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation (Ordre de l'Assemblée le 13 septembre 2023)

Membres présents :

M^{me} Dionne (Rivière-du-Loup–Témiscouata), vice-présidente

M. Asselin (Vanier-Les Rivières)

M. Drainville (Lévis), ministre de l'Éducation

M. Émond (Richelieu)

M^{me} Garceau (Robert-Baldwin) en remplacement de M^{me} Setlakwe (Mont-Royal–Outremont)

M^{me} Lecours (Lotbinière-Frontenac) en remplacement de M. Rivest (Côte-du-Sud)

M. Poulin (Beauce-Sud)

M^{me} Rizqy (Saint-Laurent), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'éducation et d'enseignement supérieur

M^{me} Tremblay (Hull), présidente de séance

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M^e Alexandre Guyon Martin, Direction des affaires juridiques, ministère de l'Éducation

M^{me} Stéphanie Vachon, sous-ministre adjointe, Secteur du financement, du soutien et de la gouvernance des réseaux, ministère de l'Éducation

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 21, M^{me} Tremblay (Hull) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)**Sujet 1 : Gouvernance (articles 18, 2 à 17, 19 à 23, 25, 28 à 32, 36, 38, 40 et 53) (suite)**

Article 18 (suite) : Un débat s'engage.

À 12 h 10, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 30 minutes.

M^{me} Rizqy (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am ae (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Rizqy (Saint-Laurent), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Garceau (Robert-Baldwin) et M^{me} Rizqy (Saint-Laurent) - 2.

Contre : M. Asselin (Vanier-Les Rivières), M. Drainville (Lévis), M. Émond (Richelieu), M^{me} Lecours (Lotbinière-Frontenac) et M. Poulin (Beauce-Sud) - 5.

Abstention : M^{me} Tremblay (Hull) - 1.

L'amendement est rejeté.

L'article 18, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 2 suspendue précédemment.

Article 2 (suite) : Après débat, l'article 2, amendé, est adopté.

Article 1.1 : Avec le consentement de la Commission, M. Drainville (Lévis) propose l'amendement coté Am af (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^c Guyon Martin de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement introduisant le nouvel article 1.1.

Article 1.2 : Avec le consentement de la Commission, M. Drainville (Lévis) propose l'amendement coté Am 43 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 1.2 est donc adopté.

Article 14.1 : Avec le consentement de la Commission, M. Drainville (Lévis) propose l'amendement coté Am 44 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 14.1 est donc adopté.

Article 3 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^{me} Vachon de prendre la parole.

Après débat, l'article 3 est adopté.

Article 4 : Un débat s'engage.

À 13 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'après les affaires courantes.

À 15 h 09, la Commission reprend ses travaux sous la présidence de M^{me} Dionne (Rivière-du-Loup-Témiscouata).

Le débat se poursuit.

À 15 h 33, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 17 minutes.

Le débat se poursuit.

À 16 h 30, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 46 minutes.

Après débat, l'article 4 est adopté à la majorité des voix.

Article 5 : Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 5.

Article 6 : L'article 6 est adopté.

Article 7 : M. Drainville (Lévis) propose l'amendement coté Am 45 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et l'article 7 est donc retiré.

Article 8 : L'article 8 est adopté.

Article 9 : Après débat, l'article 9 est adopté.

Article 10 : M. Drainville (Lévis) propose l'amendement coté Am 46 (annexe I).

À 16 h 48, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 10, amendé, est adopté.

Article 10.1 : M. Drainville (Lévis) propose l'amendement coté Am 47 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 10.1 est donc adopté.

Article 11 : Après débat, l'article 11 est adopté.

Article 12 : M. Drainville (Lévis) propose l'amendement coté Am 48 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et l'article 12 est donc retiré.

Article 13 : Après débat, l'article 13 est adopté.

Article 14 : Après débat, l'article 14 est adopté.

Article 15 : M. Drainville (Lévis) propose l'amendement coté Am 49 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 15, amendé, est adopté.

Article 16 : Après débat, l'article 16 est adopté.

Article 17 : Après débat, l'article 17 est adopté.

Article 19 : Un débat s'engage.

À 17 h 34, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 9 minutes.

Après débat, l'article 19 est adopté à la majorité des voix.

Article 20 : Après débat, l'article 20 est adopté à la majorité des voix.

Article 21 : Un débat s'engage.

À 18 h 29, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Roxanne Guévin

André Fortin

RG/jd

Québec, le 22 novembre 2023

Dix-neuvième séance, le mardi 28 novembre 2023

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 23, Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique et édictant la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation (Ordre de l'Assemblée le 13 septembre 2023)

Membres présents :

M^{me} Dionne (Rivière-du-Loup–Témiscouata), vice-présidente

M. Asselin (Vanier-Les Rivières)

M. Drainville (Lévis), ministre de l'Éducation

M. Émond (Richelieu)

M^{me} Garceau (Robert-Baldwin) en remplacement de M^{me} Setlakwe (Mont-Royal–Outremont)

M^{me} Ghazal (Mercier), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'éducation

M^{me} Lecours (Lotbinière-Frontenac) en remplacement de M. Rivest (Côte-du-Sud)

M. Poulin (Beauce-Sud)

M^{me} Rizqy (Saint-Laurent), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'éducation et d'enseignement supérieur

M^{me} Tremblay (Hull)

Autre participant :

M^e Alexandre Guyon Martin, Direction des affaires juridiques, ministère de l'Éducation

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 10 h 07, M^{me} Dionne (Rivière-du-Loup–Témiscouata) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)**Sujet 1 : Gouvernance (articles 18, 2 à 17, 19 à 23, 25, 28 à 32, 36, 38, 40 et 53) (suite)**

Article 21 (suite) : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Guyon Martin de prendre la parole.

Après débat, l'article 21 est adopté à la majorité des voix.

Article 22 : Un débat s'engage.

M^{me} Tremblay (Hull) remplace M^{me} la présidente.

À 10 h 58, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

M^{me} Dionne (Rivière-du-Loup-Témiscouata) reprend ses fonctions à la présidence.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 22.

Article 23 : L'article 23 est adopté à la majorité des voix.

Article 24.1 : Avec le consentement de la Commission, M. Drainville (Lévis) propose l'amendement coté Am 51 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement introduisant le nouvel article 24.1.

Article 25 : M. Drainville (Lévis) propose l'amendement coté Am 50 (annexe I).

À 11 h 12, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est adopté.

Un débat s'engage.

À 11 h 57, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 11 h 57, la Commission suspend ses travaux jusqu'après les affaires courantes.

À 15 h 57, la Commission reprend ses travaux à la salle Pauline-Marois de l'hôtel du Parlement.

M^{me} Garceau (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am ag (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 25.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 24.1 et de l'amendement coté Am 51 suspendue précédemment.

Article 24.1 (suite) : Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 24.1 est donc adopté.

Il est convenu de procéder à l'étude de l'article 36.

Article 36 : Un débat s'engage.

À 16 h 49, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 36.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 25 suspendue précédemment.

Article 25 (suite) : Avec le consentement de la Commission, M^{me} Garceau (Robert-Baldwin) retire l'amendement coté Am ag.

M. Drainville (Lévis) propose l'amendement coté Am 52 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 25, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 32 suspendue précédemment.

Article 32 (suite) : Un débat s'engage.

À 16 h 55, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'article 32 est adopté.

Article 32.1 : Avec le consentement de la Commission, M. Drainville (Lévis) propose l'amendement coté Am 53 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 32.1 est donc adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 36 suspendue précédemment.

Article 36 (suite) : M. Drainville (Lévis) propose l'amendement coté Am 54 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté à la majorité des voix.

L'article 36, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 38 : L'article 38 est adopté.

Article 40 : Un débat s'engage.

À 17 h 36, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 16 minutes.

Le débat se poursuit.

À 18 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 19 h 30.

À 19 h 31, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit.

À 19 h 55, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

Le débat se poursuit.

À 20 h 16, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'article 40 est adopté à la majorité des voix.

Une discussion s'engage.

À 20 h 20, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 33.1 : Avec le consentement de la Commission, M. Drainville (Lévis) propose l'amendement coté Am 55 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 33.1 est donc adopté.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'amendement coté Am 43 (annexe I) introduisant le nouvel article 1.2 adopté précédemment.

Article 1.2 (suite) : Avec le consentement de la Commission, M. Drainville (Lévis) retire l'amendement coté Am 43. Par conséquent, l'amendement coté Am 43 porte maintenant la cote Am ah (annexe II).

Avec le consentement de la Commission, M. Drainville (Lévis) propose l'amendement coté Am 56 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 1.2 est donc adopté.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'amendement coté Am 44 (annexe I) introduisant le nouvel article 14.1 adopté précédemment.

Article 14.1 (suite) : Avec le consentement de la Commission, M. Drainville (Lévis) retire l'amendement coté Am 44.

Par conséquent, l'amendement coté Am 44 porte maintenant la cote Am ai (annexe II).

Avec le consentement de la Commission, M. Drainville (Lévis) propose l'amendement coté Am 57 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 14.1 est donc adopté.

Article 53 : Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 53.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 22 suspendue précédemment.

Article 22 (suite) : Après débat, l'article 22 est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 53 suspendue précédemment.

Article 53 (suite) : Après débat, l'article 53 est adopté à la majorité des voix.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement coté Am af (annexe II) introduisant le nouvel article 1.1 suspendue précédemment.

Article 1.1 (suite) : L'amendement est adopté et le nouvel article 1.1 est donc adopté. Par conséquent, l'amendement coté Am af porte maintenant la cote Am 58 (annexe I).

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 5 suspendue précédemment.

Article 5 (suite) : Après débat, l'article 5 est adopté.

Sujet 2 : Services éducatifs (articles 27, 33, 39, 1, 34 et 55)

Article 27 : M^{me} Rizqy (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am aj (annexe II).

Après débat, l'amendement est rejeté.

L'article 27 est adopté à la majorité des voix.

Article 33 : Un débat s'engage.

À 21 h 30, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Roxanne Guévin

André Fortin

RG/jd

Québec, le 28 novembre 2023

Vingtième séance, le mercredi 29 novembre 2023

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 23, Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique et édictant la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation (Ordre de l'Assemblée le 13 septembre 2023)

Membres présents :

M^{me} Dionne (Rivière-du-Loup–Témiscouata), vice-présidente

M. Asselin (Vanier-Les Rivières)

M. Drainville (Lévis), ministre de l'Éducation

M. Émond (Richelieu)

M^{me} Garceau (Robert-Baldwin) en remplacement de M^{me} Setlakwe (Mont-Royal–Outremont)

M^{me} Ghazal (Mercier), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'éducation

M^{me} Lecours (Lotbinière-Frontenac) en remplacement de M. Rivest (Côte-du-Sud)

M. Poulin (Beauce-Sud)

M^{me} Rizqy (Saint-Laurent), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'éducation et d'enseignement supérieur

M^{me} Tremblay (Hull)

Autre participant :

M^e Alexandre Guyon Martin, Direction des affaires juridiques, ministère de l'Éducation

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 21, M^{me} Dionne (Rivière-du-Loup–Témiscouata) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)**Sujet 2 : Services éducatifs (articles 27, 33, 39, 1, 34 et 55) (suite)**

Article 33 (suite) : L'article 33 est adopté à la majorité des voix.

Article 39 : Après débat, l'article 39 est adopté à la majorité des voix.

Article 1 : Un débat s'engage.

À 12 h 05, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

M^{me} Ghazal (Mercier) propose l'amendement coté Am ak (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Ghazal (Mercier), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Garceau (Robert-Baldwin), M^{me} Ghazal (Mercier) et M^{me} Rizqy (Saint-Laurent) - 3.

Contre : M. Asselin (Vanier-Les Rivières), M. Drainville (Lévis), M. Émond (Richelieu), M^{me} Lecours (Lotbinière-Frontenac), M. Poulin (Beauce-Sud) et M^{me} Tremblay (Hull) - 6.

Abstention : M^{me} Dionne (Rivière-du-Loup-Témiscouata) - 1.

L'amendement est rejeté.

L'article 1 est adopté à la majorité des voix.

Article 34 : L'article 34 est adopté à la majorité des voix.

Article 55 : L'article 55 est adopté à la majorité des voix.

Article 56.1 : Avec le consentement de la Commission, M. Drainville (Lévis) propose l'amendement coté Am 59 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 56.1 est donc adopté.

Article 56.2 : Avec le consentement de la Commission, M. Drainville (Lévis) propose l'amendement coté Am 60 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 12 h 57, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 07, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit.

À 15 h 42, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 13 minutes.

M^{me} Ghazal (Mercier) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

Après débat, le sous-amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Ghazal (Mercier), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Ghazal (Mercier) - 1.

Contre : M. Asselin (Vanier-Les Rivières), M. Drainville (Lévis), M. Émond (Richelieu), M^{me} Lecours (Lotbinière-Frontenac), M. Poulin (Beauce-Sud) et M^{me} Tremblay (Hull) - 6.

Abstention : M^{me} Dionne (Rivière-du-Loup-Témiscouata) et M^{me} Garceau (Robert-Baldwin) - 2.

Le sous-amendement est rejeté.

L'amendement est adopté à la majorité des voix et le nouvel article 56.2 est donc adopté.

Sujet 5 : Transitoire (articles 65 à 75) (suite)

Article 65 : M. Drainville (Lévis) propose l'amendement coté Am 61 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 65, amendé, est adopté.

Article 66 : M. Drainville (Lévis) propose l'amendement coté Am 62 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 16 h 33, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 66, amendé, est adopté.

Article 67 : M. Drainville (Lévis) propose l'amendement coté Am 63 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 67, amendé, est adopté.

Article 68 : M. Drainville (Lévis) propose l'amendement coté Am 64 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 68, amendé, est adopté.

Article 68.1 : Avec le consentement de la Commission, M. Drainville (Lévis) propose l'amendement coté Am 65 (annexe I).

M^{me} la présidente y apporte une correction de forme.

L'amendement est adopté et le nouvel article 68.1 est donc adopté.

Articles 69 à 71 : Les articles 69 à 71 sont adoptés.

Article 72 : M. Drainville (Lévis) propose l'amendement coté Am 66 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 72, amendé, est adopté.

Article 73 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Guyon Martin de prendre la parole.

Après débat, l'article 73 est adopté.

Article 74 : L'article 74 est adopté.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'amendement coté Am 14 (annexe I) introduisant le nouvel article 74.1 adopté précédemment.

Article 74.1 (suite) : Avec le consentement de la Commission, M. Drainville (Lévis) retire l'amendement coté Am 14.

Par conséquent, l'amendement coté Am 14 porte maintenant la cote Am al (annexe II).

M. Drainville (Lévis) propose l'amendement coté Am 67 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 74.1 est donc adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 75 suspendue précédemment et de l'amendement coté Am 41 adopté précédemment.

Article 75 (suite) : Avec le consentement de la Commission, M. Drainville (Lévis) retire l'amendement coté Am 41.

Par conséquent, l'amendement coté Am 41 porte maintenant la cote Am am (annexe II).

À 16 h 57, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Drainville (Lévis) propose l'amendement coté Am 68 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 75, amendé, est adopté.

À 17 h 03, la Commission reprend ses travaux après une brève.

Article 1.3 : M^{me} Ghazal (Mercier) propose l'amendement coté Am an (annexe II).

Un débat s'engage.

À 17 h 09, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Ghazal (Mercier), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Ghazal (Mercier) - 1.

Contre : M. Asselin (Vanier-Les Rivières), M. Drainville (Lévis), M. Émond (Richelieu), M^{me} Lecours (Lotbinière-Frontenac), M. Poulin (Beauce-Sud) et M^{me} Tremblay (Hull) - 6.

Abstention : M^{me} Dionne (Rivière-du-Loup-Témiscouata) et M^{me} Garceau (Robert-Baldwin) - 2.

L'amendement est rejeté.

Intitulés des chapitres: Les intitulés des chapitres sont adoptés.

Titre du projet de loi : Le titre du projet de loi est adopté.

Sur motion de M^{me} Dionne (Rivière-du-Loup-Témiscouata), la Commission recommande la renumérotation du projet de loi amendé.

La motion est adoptée.

M^{me} Dionne (Rivière-du-Loup-Témiscouata) propose :

QUE la Commission procède à l'ajustement des références contenues dans les articles du projet de loi afin de tenir compte de la mise à jour continue du Recueil des lois et des règlements du Québec effectuée en vertu de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (chapitre R-2.2.0.0.2).

La motion est adoptée.

REMARQUES FINALES

M^{me} Ghazal (Mercier), M^{me} Garceau (Robert-Baldwin) et M. Drainville (Lévis) font des remarques finales.

À 17 h 58, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission, ayant accompli son mandat, ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Roxanne Guévin

André Fortin

RG/jd

Québec, le 29 novembre 2023

ANNEXE I

Amendements adoptés

Am 1
art 2

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 23

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET ÉDICTION LA LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN ÉDUCATION

ARTICLE 2 (article 68.1 de la Loi sur l'instruction publique)

Ajouter, à la fin du deuxième alinéa de l'article 68.1 de la Loi sur l'instruction publique proposé par l'article 2 du projet de loi, la phrase suivante : « Le directeur de l'école doit s'assurer que le lieu fixé pour cette séance soit équipé de moyens permettant aux personnes qui participent ou qui assistent à cette séance de communiquer immédiatement entre elles. »

Article 68.1 de la Loi sur l'instruction publique

« **68.1.** Les membres du conseil d'établissement peuvent participer à une séance du conseil d'établissement à l'aide de moyens permettant aux personnes qui participent ou qui assistent à cette séance de communiquer immédiatement entre elles, à moins que les règles de régie interne du conseil d'établissement n'en disposent autrement.

Au moins un membre du conseil d'établissement ou le directeur de l'école doit toutefois être physiquement présent au lieu fixé pour cette séance. **Le directeur de l'école doit s'assurer que le lieu fixé pour cette séance soit équipé de moyens permettant aux personnes qui participent ou qui assistent à cette séance de communiquer immédiatement entre elles.**

Un membre du conseil d'établissement qui participe à une séance à l'aide de tels moyens est réputé être présent à cette séance. ».

adopté
R9.

Am 2
art 29

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 23

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION
PUBLIQUE ET ÉDICTANT LA LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL
D'EXCELLENCE EN ÉDUCATION

ARTICLE 29 (article 399 de la Loi sur l'instruction publique)

Supprimer, dans l'article 29 du projet de loi, « en application de l'article 319 ».

COMMENTAIRE

adopté R9.

L'amendement proposé vise à permettre au Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal d'offrir des services techniques, administratifs ou financiers à un centre de services scolaire situé à l'extérieur de l'île de Montréal sans égard à la conclusion d'une entente relative à la perception de la taxe scolaire.

Article 29 du projet de loi tel que modifié

29. L'article 399 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Il a également compétence pour fournir des services dans ces matières à tout autre centre de services scolaire avec lequel il conclut une entente à cette fin ~~en application de l'article 319~~. ».

Article 399 de la Loi sur l'instruction publique tel que modifié

399. Le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal est substitué au Conseil scolaire de l'île de Montréal. Il en acquiert les droits et en assume les obligations.

Il a compétence, pour les matières qui lui sont attribuées, sur les centres de services scolaires situés, en tout ou en partie, sur l'île de Montréal.

Il a également compétence pour fournir des services dans ces matières à tout autre centre de services scolaire avec lequel il conclut une entente à cette fin ~~en application de l'article 319~~.

Am 3
art 30

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 23

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION
PUBLIQUE ET ÉDICTANT LA LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL
D'EXCELLENCE EN ÉDUCATION

ARTICLE 30 (article 402 de la Loi sur l'instruction publique)

Remplacer l'article 30 du projet de loi par le suivant :

« **30.** L'article 402 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant :

« 2° le ministre désigne quatre personnes, dont une personne domiciliée sur l'île de Montréal, choisie après consultation des comités de parents des centres de services scolaires de l'île de Montréal, une personne domiciliée à l'extérieur de l'île de Montréal choisie après consultation des organisations représentatives des parents et deux personnes choisies parmi le personnel d'encadrement du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport. ».

adopté 28.

Article 402 de la Loi sur l'instruction publique tel que modifié

402. Le Comité est composé de membres désignés de la façon suivante:

1° chaque centre de services scolaire de l'île de Montréal désigne une personne parmi les membres de son conseil d'administration y siégeant à titre de parent d'un élève ou de représentant de la communauté;

~~2° le ministre désigne deux personnes dont une personne choisie parmi le personnel d'encadrement du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport et une personne domiciliée sur l'île de Montréal, choisie après consultation des comités de parents des centres de services scolaires de l'île de Montréal.~~

2° le ministre désigne quatre personnes, dont une personne domiciliée sur l'île de Montréal, choisie après consultation des comités de parents des centres de services scolaires de l'île de Montréal, une personne domiciliée à l'extérieur de l'île de Montréal choisie après consultation des organisations représentatives des parents et deux personnes choisies parmi le personnel d'encadrement du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

À défaut pour un centre de services scolaire de faire la désignation prévue au paragraphe 1° du premier alinéa, le ministre, dans les 30 jours de la vacance, désigne une personne parmi les membres du conseil d'administration de ce centre de services scolaire.

Am 3

art 30
(suite)

Am 4

art 37

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 23

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET ÉDICTANT LA LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN ÉDUCATION

ARTICLE 37 (article 459.4.1 de la Loi sur l'instruction publique)

Ajouter, à la fin du premier alinéa de l'article 459.4.1., proposé par l'article 37 du projet de loi, la phrase suivante :

« Le ministre peut consulter tout expert pour la détermination de ces outils, cibles et indicateurs. »

COMMENTAIRE

adopté
129.

Article 459.4.1 de la Loi sur l'instruction publique tel que modifié

« **459.4.1.** Le ministre peut procéder à l'évaluation des besoins des élèves en lien avec leur réussite éducative. À cette fin, il peut déterminer les outils, les cibles et les indicateurs permettant de détecter les facteurs de risque pour la réussite scolaire des élèves et peut, lorsqu'il le juge utile, procéder à l'analyse de la situation de certains élèves ou de groupes d'élèves. **Le ministre peut consulter tout expert pour la détermination de ces outils, cibles et indicateurs.** »

Lorsque, en application du premier alinéa, le ministre constate que certains élèves ou groupes d'élèves présentent des facteurs de risque mettant en péril leur réussite scolaire, il peut en informer le centre de services scolaire concerné et échanger avec ce dernier sur les mesures à prendre. Il peut, s'il le juge nécessaire, conseiller et soutenir le centre de services scolaire afin de favoriser la réussite scolaire de ces élèves. ».

Am 5

art 37

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 23

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET ÉDICTANT LA LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN ÉDUCATION

ARTICLE 37 (article 459.4.1 de la Loi sur l'instruction publique)

Remplacer, à l'article ^{RS.} de l'article 459.4.1, proposé par l'article 37 du projet de loi tel qu'amendé, « certains élèves » par « certaines catégories d'élèves » partout où cela se trouve.

adopté RS.

Article 459.4.1 de la Loi sur l'instruction publique tel que modifié

« **459.4.1.** Le ministre peut procéder à l'évaluation des besoins des élèves en lien avec leur réussite éducative. À cette fin, il peut déterminer les outils, les cibles et les indicateurs permettant de détecter les facteurs de risque pour la réussite scolaire des élèves et peut, lorsqu'il le juge utile, procéder à l'analyse de la situation de ~~certains élèves~~ **certaines catégories d'élèves** ou de groupes d'élèves. Le ministre peut consulter tout expert pour la détermination de ces outils, cibles et indicateurs.

Lorsque, en application du premier alinéa, le ministre constate que **certaines élèves certaines catégories d'élèves** ou groupes d'élèves présentent des facteurs de risque mettant en péril leur réussite scolaire, il peut en informer le centre de services scolaire concerné et échanger avec ce dernier sur les mesures à prendre. Il peut, s'il le juge nécessaire, conseiller et soutenir le centre de services scolaire afin de favoriser la réussite scolaire de ces élèves.
».

Am 6
art.37

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 23

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET ÉDICTANT LA LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN ÉDUCATION

ARTICLE 37 (article 459.4.1 de la Loi sur l'instruction publique)

Remplacer, au deuxième alinéa de l'article 459.4.1, proposé par l'article 37 du projet de loi tel qu'amendé « il peut en informer le centre de services scolaire concerné et échanger » par « il en informe le centre de services scolaire concerné et échange ».

adopté
R9.

Article 459.4.1 de la Loi sur l'instruction publique tel que modifié

« **459.4.1.** Le ministre peut procéder à l'évaluation des besoins des élèves en lien avec leur réussite éducative. À cette fin, il peut déterminer les outils, les cibles et les indicateurs permettant de détecter les facteurs de risque pour la réussite scolaire des élèves et peut, lorsqu'il le juge utile, procéder à l'analyse de la situation de certaines catégories d'élèves ou de groupes d'élèves. Le ministre peut consulter tout expert pour la détermination de ces outils, cibles et indicateurs.

Lorsque, en application du premier alinéa, le ministre constate que certaines catégories d'élèves ou groupes d'élèves présentent des facteurs de risque mettant en péril leur réussite scolaire, ~~il peut en informer le centre de services scolaire concerné et échanger~~ **il en informe le centre de services scolaire concerné et échange** avec ce dernier sur les mesures à prendre. Il peut, s'il le juge nécessaire, conseiller et soutenir le centre de services scolaire afin de favoriser la réussite scolaire de ces élèves. ».

Am 7
art 61
(art. 5.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 23

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET ÉDICTANT LA LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN ÉDUCATION

ARTICLE 61 (article 5.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport)

Ajouter, à la fin de l'article 5.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, proposé par l'article 61 du projet de loi, « visées à l'article 2 de la présente loi. »

adopté RG.

Article 5.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport tel que modifié

5.1. Le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine ou le ministère de la Santé et des Services sociaux, lorsqu'il détient des renseignements dont la nature est reliée aux fonctions du ministre, communique à ce dernier les renseignements non personnels qu'il demande et qui sont nécessaires à l'exécution de ses fonctions, **visées à l'article 2 de la présente loi.**

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 23

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION
PUBLIQUE ET ÉDICANT LA LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL
D'EXCELLENCE EN ÉDUCATION****ARTICLE 61 (article 6.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport)**

Remplacer, dans le paragraphe 6° du deuxième alinéa de l'article 6.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, proposé par l'article 61 du projet de loi « que détermine le », par « déterminée par règlement du ».

adopté ng.

Article 6.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport tel que modifié

6.1 Le ministre peut désigner un système de dépôt et de communication de renseignements en éducation afin de soutenir la gestion du réseau de l'éducation ainsi que l'organisation, la planification et la prestation de services en matière d'éducation en simplifiant les communications.

Ce système doit notamment permettre :

- 1° l'hébergement et l'indexation de tout ou partie des renseignements qu'un organisme détient dans l'exercice de ses fonctions;
- 2° la communication entre organismes ou entre un organisme et le ministre des renseignements concernant un élève;
- 3° la communication au ministre, par un organisme, des renseignements concernant son personnel;
- 4° l'accès aux renseignements hébergés dans ce système;
- 5° la journalisation de tout accès à ce système par une personne, que ce soit pour y verser des renseignements, les utiliser ou en recevoir communication;
- 6° toute autre fonctionnalité déterminée par règlement du ministre.

Le système de dépôt et de communication de renseignements est sous la responsabilité du ministre. Le ministre ne peut utiliser les renseignements personnels hébergés dans ce système à d'autres fins que celles autorisées par le gestionnaire délégué visé à l'article 6.7 ou que celles liées à l'exercice de sa responsabilité à l'égard du système.

Am 19

art. 61

(6.2)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 23

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET ÉDICTANT LA LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN ÉDUCATION

ARTICLE 61 (article 6.2 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport)

Remplacer, dans le premier alinéa de l'article 6.2 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, proposé par l'article 61 du projet de loi, de « qu'il » par « que le ministre juge nécessaires et que l'organisme ».

adopté
M.

Article 6.2 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport tel que modifié

6.2 Le ministre peut prévoir l'obligation pour un organisme qu'il désigne de recourir au système de dépôt et de communication de renseignements pour l'hébergement et la communication de tout ou partie des renseignements **que le ministre juge nécessaires et que l'organisme** détient dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine.

Lorsqu'il est possible de communiquer ou d'utiliser un renseignement sous une forme ne permettant pas d'identifier directement la personne concernée, la communication ou l'utilisation doit se faire sous cette forme

Am 10
Art. 61 (6.3)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 23

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET ÉDICTANT LA LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN ÉDUCATION

ARTICLE 61 (article 6.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport)

Dans l'article 6.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, proposé par l'article 61 du projet de loi :

1° remplacer, dans le paragraphe 3° du troisième alinéa, « à la demande du ministre » par « trois ans après la conclusion de l'entente et chaque fois que le ministre en fait la demande »

2° ajouter, à la fin, les alinéas suivants :

« Sous réserve des dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), le ministre publie l'entente et le rapport d'évaluation sur le site de son ministère.

Le ministre transmet une copie de l'entente et du rapport d'évaluation à la Commission d'accès à l'information. ».

adopté
HC

Article 6.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport que modifié

6.3. La gestion opérationnelle du système de dépôt et de communication de renseignements est assumée par le ministre ou, en tout ou en partie, par un gestionnaire opérationnel qu'il désigne.

Le ministre ou, le cas échéant, le gestionnaire opérationnel doit :

1° mettre en place des mesures de sécurité propres à assurer la protection des renseignements de même que leur disponibilité et leur intégrité dans le respect des dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1);

2° surveiller de façon proactive les journaux des accès au système.

Lorsque la gestion opérationnelle du système est assumée, en tout ou en partie, par un gestionnaire opérationnel, le ministre doit conclure une entente

écrite avec ce dernier. Cette entente doit notamment prévoir les obligations suivantes :

1° transmettre annuellement au ministre un rapport d'évaluation lui permettant notamment de valider les mesures de sécurité mises en place et d'évaluer l'efficacité, la performance et les bénéfices résultant de l'institution du système de dépôt et de communication de renseignements;

2° aviser sans délai le ministre de tout incident de confidentialité;

3° se soumettre, ~~à la demande du ministre~~ **trois ans après la conclusion de l'entente et chaque fois que le ministre en fait la demande**, à un audit externe visant le respect des plus hautes normes et des meilleures pratiques en matière de sécurité de l'information et de protection des renseignements personnels.

L'entente prévoit également les cas, les conditions et les circonstances dans lesquels le gestionnaire opérationnel peut, après en avoir avisé le ministre, confier à un tiers par mandat ou par contrat de service ou d'entreprise, en tout ou en partie, les services d'hébergement, d'opération ou d'exploitation du système de dépôt et de communication de renseignements.

Sous réserve des dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), le ministre publie l'entente et le rapport d'évaluation sur le site de son ministère.

Le ministre transmet une copie de l'entente et du rapport d'évaluation à la Commission d'accès à l'information.

Ann 11
Art. 61 (6.5)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 23

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET ÉDICTANT LA LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN ÉDUCATION

ARTICLE 61 (article 6.5 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport)

Ajouter, à la fin de l'article 6.5 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, proposé par l'article 61 du projet de loi tel qu'amendé, l'alinéa suivant :

« Il transmet une copie de ces règles à la Commission d'accès à l'information. ».

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à prévoir l'obligation, pour le ministre, de transmettre à la Commission d'accès à l'information, pour information, une copie des règles encadrant la gouvernance des renseignements hébergés dans le système de dépôt et de communication de renseignements qu'il définit.

adopté
5/11

Article 6.5 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, tel que modifié

6.5. Le ministre définit des règles encadrant la gouvernance des renseignements hébergés dans le système de dépôt et de communication de renseignements

Il transmet une copie de ces règles à la Commission d'accès à l'information.

Am 12
A. 61
(6.12)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 23

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET ÉDICTANT LA LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN ÉDUCATION

ARTICLE 61 (article 6.12 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport)

Ajouter, à la fin de l'article 6.12 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, proposé par l'article 61 du projet de loi tel qu'amendé, l'alinéa suivant :

« Le ministre transmet une copie du rapport visé au premier alinéa à la Commission d'accès à l'information. ».

Adopté

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à prévoir l'obligation, pour le ministre, de transmettre à la Commission d'accès à l'information, pour information, une copie de son rapport au gestionnaire délégué aux données numériques gouvernementales pour le ministère de l'Éducation qui fait état de l'utilisation des renseignements visés par une autorisation et du respect des conditions qui y sont prévues.

Article 6.12 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, tel que modifié

6.12. Au terme de l'autorisation et, lorsque sa durée est de plus d'un an, chaque année à la date anniversaire de l'autorisation, le ministre doit faire rapport au gestionnaire, dans la forme que ce dernier détermine, de l'utilisation des renseignements visés par l'autorisation et de son respect des conditions qui y sont prévues.

Le ministre transmet une copie du rapport visé au premier alinéa à la Commission d'accès à l'information.

Am B
A. 61
(6.13)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 23

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET ÉDICTANT LA LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN ÉDUCATION

ARTICLE 61 (article 6.13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport)

Insérer, dans le dernier alinéa de l'article 6.13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, proposé par l'article 61 du projet de loi tel qu'amendé, et après « publie », « et tient à jour ».

Adopté

Article 6.13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, tel que modifié

6.13. Le gestionnaire doit tenir un registre de toute communication ou utilisation qu'il a autorisée, lequel comprend notamment les éléments suivants :

- 1° une description des renseignements visés par chaque autorisation ainsi que leur provenance;
- 2° une description des fins auxquelles chaque communication ou utilisation a été autorisée;
- 3° la durée et les conditions applicables à chaque autorisation, y compris, le cas échéant, les mesures particulières de sécurité propres à assurer la protection des renseignements imposées par le gestionnaire;
- 4° le délai de traitement de la demande d'autorisation.

Le ministre publie **et tient à jour** ce registre sur le site Internet de son ministère.

Am 14

Article 74.1

Projet de loi n° 23

AMENDEMENT

ARTICLE 74.1

L'amendement coté Am 14 a été retiré.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Am al

Am 15

Article 61

(6.5)

Projet de loi n° 23

AMENDEMENT

ARTICLE 61

L'amendement coté Am 15 a été retiré.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Am 1

Anu 16
art 61
(6.14)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 23

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION
PUBLIQUE ET ÉDICTANT LA LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL
D'EXCELLENCE EN ÉDUCATION

ARTICLE 61 (article 6.14 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir
et du Sport)

Ajouter, à la fin de l'article 6.14 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir
et du Sport, proposé par l'article 61 du projet de loi tel qu'amendé, l'alinéa suivant :

« De plus, le ministre favorise la concertation des organismes et veille au partage
de bonnes pratiques applicables à l'utilisation de tout outil d'aide à la prise de
décision, dans le but de faciliter la gestion du réseau de l'éducation ainsi que
l'organisation, la planification et la prestation de services en matière
d'éducation. ».

Adopté
PB

**Article 6.14 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport,
tel que modifié**

6.14. Le ministre peut prévoir l'obligation pour un organisme d'utiliser, aux
conditions et selon les modalités qu'il détermine, tout service en ressources
informationnelles qu'il désigne autre qu'un système désigné en application de
l'article 6.1, incluant notamment tout outil d'aide à la prise de décision, dans le
but de faciliter la gestion du réseau de l'éducation ainsi que l'organisation, la
planification et la prestation de services en matière d'éducation.

**De plus, le ministre favorise la concertation des organismes et veille au
partage de bonnes pratiques applicables à l'utilisation de tout outil d'aide
à la prise de décision, dans le but de faciliter la gestion du réseau de
l'éducation ainsi que l'organisation, la planification et la prestation de
services en matière d'éducation.**

Am 17
art 61
(6.14)

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 23

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION
PUBLIQUE ET ÉDICTANT LA LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL
D'EXCELLENCE EN ÉDUCATION

ARTICLE 61 (article 6.14 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport)

Insérer, après le premier alinéa de l'article 6.14 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, proposé par l'article 61 du projet de loi tel qu'amendé, l'alinéa suivant :

« Les conditions et modalités doivent notamment prévoir la réalisation d'une analyse d'impact algorithmique permettant d'évaluer les risques de préjudice lorsque des renseignements sont utilisés pour la prise de décision automatisée. ».

Adopté
PB

Article 6.14 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, tel que modifié

6.14. Le ministre peut prévoir l'obligation pour un organisme d'utiliser, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, tout service en ressources informationnelles qu'il désigne autre qu'un système désigné en application de l'article 6.1, incluant notamment tout outil d'aide à la prise de décision, dans le but de faciliter la gestion du réseau de l'éducation ainsi que l'organisation, la planification et la prestation de services en matière d'éducation.

Les conditions et modalités doivent notamment prévoir la réalisation d'une analyse d'impact algorithmique permettant d'évaluer les risques de préjudice lorsque des renseignements sont utilisés pour la prise de décision automatisée.

De plus, le ministre favorise la concertation des organismes et veille au partage de bonnes pratiques applicables à l'utilisation de tout outil d'aide à la prise de décision, dans le but de faciliter la gestion du réseau de l'éducation ainsi que l'organisation, la planification et la prestation de services en matière d'éducation.

Am 18

art. 61

(6.5)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 23

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION
PUBLIQUE ET ÉDICTANT LA LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL
D'EXCELLENCE EN ÉDUCATION

ARTICLE 61 (article 6.5 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport)

Ajouter, à la fin du premier alinéa de l'article 6.5 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, proposé par l'article 61 du projet de loi tel qu'amendé, la phrase suivante : « Ces règles prévoient notamment l'encadrement applicable à la collecte, à la conservation et à la destruction de ces renseignements, y compris les informations qui doivent être fournies aux personnes concernées par les renseignements personnels et l'avis qui doit être transmis à la personne dont un renseignement personnel est concerné par un incident de confidentialité. ».

adopté
RS.

Article 6.5 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, tel que modifié

6.5. Le ministre définit des règles encadrant la gouvernance des renseignements hébergés dans le système de dépôt et de communication de renseignements. **Ces règles prévoient notamment l'encadrement applicable à la collecte, à la conservation et à la destruction de ces renseignements, y compris les informations qui doivent être fournies aux personnes concernées par les renseignements personnels et l'avis qui doit être transmis à la personne dont un renseignement personnel est concerné par un incident de confidentialité.**

Il transmet une copie de ces règles à la Commission d'accès à l'information.

Am m 19

art 61

(6.10.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 23

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION
PUBLIQUE ET ÉDICTANT LA LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL
D'EXCELLENCE EN ÉDUCATION**

ARTICLE 61 (article 6.10.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport)

Insérer, après l'article 6.10 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, proposé par l'article 61 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **6.10.1.** Toute personne a le droit d'être informée, sur demande, du nom de toute personne qui a accédé à un renseignement la concernant qui est hébergé dans le système de dépôt et de communication de renseignements ou qui autrement l'a utilisé ou en a reçu communication. De même, elle a le droit d'être informée de la date et de l'heure de cet accès, de cette utilisation ou de cette communication. ».

*adopté
19.*

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à prévoir le droit de toute personne qui en fait la demande d'être informée du nom de toute personne qui a accédé à un renseignement la concernant qui est hébergé dans le système de dépôt et de communication de renseignements ou qui autrement l'a utilisé ou en a reçu communication. De même, il vise à prévoir le droit de cette personne d'être informée de la date et de l'heure de cet accès, de cette utilisation ou de cette communication

Am 20
art.61
(6.11)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 23

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET ÉDICTANT LA LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN ÉDUCATION

ARTICLE 61 (article 6.11 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport)

Ajouter, à la fin de l'article 6.11 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, proposé par l'article 61 du projet de loi tel qu'amendé, l'alinéa suivant :

« Le gestionnaire informe le ministre des motifs de la révocation dans les meilleurs délais. Il peut, si le ministre démontre à la satisfaction du gestionnaire que les mesures ont été prises pour se conformer à l'autorisation, octroyer une nouvelle autorisation conformément à l'article 6.9. ».

*adopté
Rg.*

Article 6.11 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, tel que modifié

6.11. Le gestionnaire peut, sans délai ni formalités, révoquer l'autorisation qu'il a octroyée en vertu de l'article 6.9 dès qu'il a des raisons de croire que l'utilisation des renseignements n'est pas conforme à l'autorisation, que les mesures de sécurité propres à assurer la protection des renseignements mises en place ou les conditions assorties à l'autorisation ne sont pas respectées ou que la protection des renseignements est autrement compromise.

Le gestionnaire informe le ministre des motifs de la révocation dans les meilleurs délais. Il peut, si le ministre démontre à la satisfaction du gestionnaire que les mesures ont été prises pour se conformer à l'autorisation, octroyer une nouvelle autorisation conformément à l'article 6.9.

Am 21
art. 61
(6.16)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 23

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET ÉDICTANT LA LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN ÉDUCATION

ARTICLE 61 (article 6.16 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport)

Insérer, dans le premier alinéa de l'article 6.16 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, proposé par l'article 61 du projet de loi tel qu'amendé, et après « nécessaires », « à la gestion et ».

*adopté
rg.*

Article 6.16 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, tel que modifié

6.16. Un organisme communique au ministre, en la forme et dans le délai qu'il détermine, les états, données statistiques, rapports et autres renseignements qu'il requiert sur ses ressources humaines, y compris les étudiants et les stagiaires, qui sont nécessaires à la gestion et à la planification des ressources affectées au système d'éducation.

Lorsqu'un renseignement que le ministre requiert conformément au premier alinéa permet d'identifier un membre du personnel de l'organisme ou une autre personne visée à cet alinéa, la communication ne peut s'effectuer que lorsque le gestionnaire délégué aux données numériques gouvernementales du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport visé au paragraphe 9.2° du premier alinéa de l'article 10.1 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03) l'autorise.

Afin d'obtenir l'autorisation du gestionnaire, le ministre doit lui présenter une demande écrite. Les articles 6.8 à 6.13 de la présente loi s'appliquent alors au ministre et au gestionnaire, avec les adaptations nécessaires.

Les renseignements communiqués en vertu du présent article ne doivent pas permettre d'identifier un élève.

AMENDEMENT

(art. 11)

PROJET DE LOI N° 23

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION
PUBLIQUE ET ÉDICTANT LA LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL
D'EXCELLENCE EN ÉDUCATION

ARTICLE 57 (article 11 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation)

Insérer dans le paragraphe 3° de l'article 11 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation, proposé par l'article 57 du projet de loi tel qu'amendé et après « appropriée, », « le plan annuel des activités de l'Institut approuvé par le ministre, ».

adopté pg.

Article 11 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation tel que modifié

11. Le conseil d'administration exerce notamment les fonctions suivantes:

1° préparer un plan annuel des activités de l'Institut ainsi que son budget afférent et les transmettre au ministre, à la date et dans la forme que ce dernier détermine, pour approbation;

2° adopter le code d'éthique applicable aux experts externes auxquels il peut avoir recours pour l'exécution de ses fonctions;

3° rendre publics, sur le site Internet de l'Institut et de toute autre manière qu'il juge appropriée, **le plan annuel des activités de l'Institut approuvé par le ministre**, la synthèse et les recommandations respectivement visées aux paragraphes 2° et 3° de l'article 5 de même que, 60 jours après les avoir transmis au ministre, les avis et les recommandations formulés en application de l'article 6;

4° adopter une politique relativement aux droits de propriété intellectuelle des textes, des recherches et des rapports réalisés à la demande de l'Institut et la soumettre au ministre pour approbation, avec ou sans modification;

5° prendre tout règlement concernant l'exercice de ses pouvoirs et sa régie interne.

Am 23
art. 57
(art. 9)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 23

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION
PUBLIQUE ET ÉDICTANT LA LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL
D'EXCELLENCE EN ÉDUCATION**

**ARTICLE 57 (article 9 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en
éducation)**

Remplacer le deuxième alinéa de l'article 9 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation, proposé par l'article 57 du projet de loi tel qu'amendé, par le suivant :

« En cas d'absence ou d'empêchement du président-directeur général ou de vacance de son poste, le conseil d'administration peut désigner un membre du personnel de l'Institut pour assurer l'intérim pour une période qui ne peut dépasser 18 mois. ».

adopté 183.

Article 9 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation tel que modifié

9. Le président-directeur général exerce ses fonctions à temps plein et de manière exclusive.

~~En cas d'absence ou d'empêchement du président-directeur général, le conseil d'administration peut désigner un membre du personnel de l'Institut pour en exercer temporairement les fonctions.~~

En cas d'absence ou d'empêchement du président-directeur général ou de vacance de son poste, le conseil d'administration peut désigner un membre du personnel de l'Institut pour assurer l'intérim pour une période qui ne peut dépasser 18 mois.

Am 24
Art. 57(4)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 23

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION
PUBLIQUE ET ÉDICTANT LA LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL
D'EXCELLENCE EN ÉDUCATION

ARTICLE 57 (article 4 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en
éducation)

À l'article 4 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation, proposé par
l'article 57 du projet de loi :

1° remplacer, dans le premier alinéa, « des services éducatifs de l'éducation
préscolaire et de l'enseignement primaire et secondaire » par « des services
éducatifs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et secondaire,
de la formation professionnelle et des services éducatifs pour les adultes »;

2° remplacer, dans le deuxième alinéa, « , d'objectivité, de transparence », par
« scientifique, d'objectivité, de transparence, d'indépendance, d'ouverture, de
probité, d'équité, d'utilisation efficace des ressources ».

adopté 13.

**Article 4 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation tel que
modifié**

**4. L'Institut a pour mission de promouvoir l'excellence ~~des services éducatifs
de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et secondaire~~ des
services éducatifs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement
primaire et secondaire, de la formation professionnelle et des services
éducatifs pour les adultes.**

Il exerce cette mission dans le respect des valeurs de rigueur, ~~d'objectivité, de
transparence~~ scientifique, d'objectivité, de transparence, d'indépendance,
d'ouverture, de probité, d'équité, d'utilisation efficace des ressources ainsi
que de coopération avec les organismes qui peuvent y contribuer.

Projet de loi n°23

Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique et édictant la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation

AMENDEMENT

ARTICLE 57

L'article 4 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation introduit par l'article 57 du projet de loi est modifié par l'insertion après « dans le respect » de « de l'expertise en pédagogie des enseignants^{et} ».

L'article se lirait comme suit :

4. L'Institut a pour mission de promouvoir l'excellence des services éducatifs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et secondaire dans le domaine de l'éducation.

Il exerce cette mission dans le respect de l'expertise en pédagogie des enseignants^{et}, des valeurs de rigueur, d'objectivité, de transparence scientifique, d'objectivité, de transparence, d'indépendance, d'ouverture, de probité, d'équité, d'utilisation efficace des ressources ainsi que de coopération avec les organismes qui peuvent y contribuer.

*adopté
RS.*

RS.

Am 26

Article 57

(5)

Projet de loi n° 23

AMENDEMENT

ARTICLE 57

L'amendement coté Am 26 a été retiré.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Am W.

Am 27
art 57
(5)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 23

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET ÉDICTANT LA LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN ÉDUCATION

ARTICLE 57 (article 5 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation)

À l'article 5 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation, proposé par l'article 57 du projet de loi tel qu'amendé :

1° remplacer les paragraphes 6° et 7° par les suivants :

« 6° formuler un avis sur la définition des compétences attendues des enseignants à l'éducation préscolaire, à l'enseignement primaire et secondaire, à la formation professionnelle et aux services éducatifs pour les adultes aux fins de l'obtention d'une autorisation d'enseigner;

« 7° formuler un avis sur les programmes de formation à l'enseignement touchant l'éducation préscolaire, l'enseignement primaire et secondaire, la formation professionnelle et les services éducatifs pour les adultes; »;

2° supprimer, dans le paragraphe 9°, « et, à cette fin, lui faire rapport au moins tous les deux ans sur l'état et les besoins de l'éducation; ».

adopté 128.

Article 5 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation tel que modifié

5. Plus particulièrement, la mission de l'Institut consiste à :

1° identifier, en concertation avec le ministre et les intervenants du système scolaire, les sujets prioritaires qui bénéficieraient de ses travaux;

2° dresser et maintenir à jour une synthèse des connaissances scientifiques disponibles, au Québec et ailleurs, concernant la réussite éducative et le bien-être des élèves;

3° identifier les meilleures pratiques, élaborer et maintenir à jour des recommandations, les diffuser aux intervenants du système d'éducation et les rendre publiques, accompagnées de leurs justifications et des informations utilisées pour leur élaboration;

4° favoriser la mise en application de ses recommandations, principalement par le développement et la diffusion d'activités de formation pratique, notamment au bénéfice du personnel scolaire, ou d'autres outils de transfert de connaissances qui mettent de l'avant les pratiques et les méthodes pédagogiques révélées efficaces par la recherche scientifique;

5° contribuer à la formation du personnel scolaire et à l'accompagnement de celui-ci;

~~6° formuler, lorsque le ministre lui en fait la demande, un avis sur la définition des compétences attendues des enseignants à l'éducation préscolaire ou à l'enseignement primaire ou secondaire aux fins de l'obtention d'une autorisation d'enseigner;~~

~~7° formuler, lorsque le ministre lui en fait la demande, un avis sur les programmes de formation à l'enseignement touchant l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire et secondaire;~~

6° formuler un avis sur la définition des compétences attendues des enseignants à l'éducation préscolaire, à l'enseignement primaire et secondaire, à la formation professionnelle et aux services éducatifs pour les adultes aux fins de l'obtention d'une autorisation d'enseigner;

7° formuler un avis sur les programmes de formation à l'enseignement touchant l'éducation préscolaire, l'enseignement primaire et secondaire, la formation professionnelle et les services éducatifs pour les adultes;

8° procéder, conformément au règlement pris en application de l'article 457 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), à la reconnaissance du contenu de certaines activités de formation continue;

9° conseiller le ministre sur toute question relative à l'éducation; ~~et, à cette fin, lui faire rapport au moins tous les deux ans sur l'état et les besoins de l'éducation;~~

10° exécuter tout autre mandat que lui confie le ministre.

Projet de loi n°23

Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique et édictant la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation

AMENDEMENT

ARTICLE 57

Le deuxième paragraphe de l'article 5 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation introduit par l'article 57 du projet de loi est modifié par l'ajout, à la fin, de « Cette synthèse doit refléter la diversité des perspectives de la recherche; »

*adopté
R.S.*

~~Le deuxième paragraphe se lirait comme suit :~~

~~2° dresser et maintenir à jour une synthèse des connaissances scientifiques disponibles, au Québec et ailleurs, concernant la réussite éducative et le bien-être des élèves. Cette synthèse doit refléter la diversité des perspectives de la recherche;~~

Am 29

art 57

(6.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 23

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION
PUBLIQUE ET ÉDICTANT LA LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL
D'EXCELLENCE EN ÉDUCATION**

**ARTICLE 57 (article 6 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en
éducation)**

Insérer, après l'article 6 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation,
proposé par l'article 57 du projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant:

« **6.1.** L'Institut fait rapport au ministre au moins tous les deux ans sur l'état et les
besoins de l'éducation.

Le ministre dépose ce rapport devant l'Assemblée nationale dans les 30
jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de
ses travaux. ».

adopté
Ry.

Am 30
art. 57
(8)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 23

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET ÉDICTANT LA LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN ÉDUCATION

ARTICLE 57 (article 8 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation)

À l'article 8 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation, proposé par l'article 57 du projet de loi tel qu'amendé :

1° remplacer, dans le premier alinéa, « neuf » par « 13 »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) dans le paragraphe 3° :

i. remplacer, ce qui précède le sous-paragraphe a, par : « six personnes œuvrant dans le domaine de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire ou secondaire, de la formation professionnelle ou des services éducatifs pour les adultes, dont au moins: »;

ii. remplacer le sous-paragraphe d par le suivant :

« d) deux membres du personnel d'encadrement dont un directeur général ou un directeur général adjoint d'un centre de services scolaire; »;

b) insérer, après le paragraphe 3°, le paragraphe suivant :

« 3.1° un parent d'un élève; »;

c) insérer, après le paragraphe 4°, le paragraphe suivant :

« 4.1° un membre provenant du milieu de la recherche; »;

3° remplacer, dans le quatrième alinéa « et d'au moins une personne œuvrant au sein d'un établissement d'enseignement privé », par « , d'au moins une personne œuvrant au sein d'un centre de formation professionnelle ou d'éducation des adultes, d'au moins une personne œuvrant au sein d'un établissement d'enseignement privé et d'au moins une personne issue d'une communauté autochtone ».

adopté
RS.

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à modifier la composition du conseil d'administration de l'Institut national d'excellence en éducation afin d'ajouter un directeur général ou un directeur général adjoint, un parent, un membre provenant du milieu de la recherche ainsi que de permettre la présence d'un membre œuvrant à la formation professionnelle ou à la formation générale des adultes aux membres composant le conseil d'administration de l'Institut national d'excellence en éducation.

Article 8 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation tel que modifié

8. L'Institut est administré par un conseil d'administration composé de ~~neuf~~ **13** membres.

Ces membres se répartissent comme suit :

1° le président du conseil d'administration;

2° le président-directeur général;

3° ~~quatre personnes œuvrant dans le domaine de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire ou secondaire, réparties comme suit:~~ **six personnes œuvrant dans le domaine de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire ou secondaire, de la formation professionnelle ou des services éducatifs pour les adultes, dont au moins:**

a) un enseignant;

b) un conseiller pédagogique;

c) une personne qui n'est pas enseignant ou conseiller pédagogique et qui dispense des services éducatifs aux élèves;

d) **un deux** membres du personnel d'encadrement **dont un directeur général ou un directeur général adjoint d'un centre de services scolaire;**

3.1° un parent d'un élève;

4° un professeur d'un établissement d'enseignement universitaire, titulaire ou agrégé;

4.1° un membre provenant du milieu de la recherche;

5° un membre provenant d'un organisme œuvrant en matière de persévérance et de réussite scolaires;

6° une autre personne qui n'est pas visée aux paragraphes 3° à 5°.

Ces membres sont nommés par le gouvernement, sur la recommandation du ministre. Ceux visés aux paragraphes 3° à 5° du deuxième alinéa le sont après consultation d'organismes que le ministre considère représentatifs.

En outre, la composition du conseil d'administration doit permettre la présence d'au moins une personne œuvrant au sein d'un centre de services scolaire anglophone ~~et d'au moins une personne œuvrant au sein d'un établissement d'enseignement privé, d'au moins une personne œuvrant au sein d'un centre de formation professionnelle ou d'éducation des adultes, d'au moins une personne œuvrant au sein d'un établissement d'enseignement privé et d'au moins une personne issue d'une communauté autochtone.~~

Agissent d'office à titre d'observateurs le scientifique en chef, le sous-ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, le sous-ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, le sous-ministre de l'Économie et de l'Innovation et le président du Conseil de l'enseignement supérieur ou toute personne que chacun peut désigner. Ces personnes ont le droit d'assister aux séances du conseil et de recevoir et conserver les documents remis aux membres. Ils ont un droit de parole, sans droit de vote.

Am 31
ant 57
(8)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 23

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION
PUBLIQUE ET ÉDICTANT LA LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL
D'EXCELLENCE EN ÉDUCATION

ARTICLE 57 (article 8 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation)

Dans le deuxième alinéa de l'article 8 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation, proposé par l'article 57 du projet de loi tel qu'amendé :

1° insérer, dans le paragraphe 3° et après « adultes, », « y compris une personne possédant une expertise en matière de services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et »;

2° supprimer, dans le paragraphe 4° « , titulaire ou agrégé ».

adopté
RS.

Article 8 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation tel que modifié

8. L'Institut est administré par un conseil d'administration composé de 13 membres.

Ces membres se répartissent comme suit :

1° le président du conseil d'administration;

2° le président-directeur général;

3° six personnes œuvrant dans le domaine de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire ou secondaire, de la formation professionnelle ou des services éducatifs pour les adultes, y compris une personne possédant une expertise en matière de services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et dont au moins:

a) un enseignant;

b) un conseiller pédagogique;

1/2

c) une personne qui n'est pas enseignant ou conseiller pédagogique et qui dispense des services éducatifs aux élèves;

d) deux membres du personnel d'encadrement dont un directeur général ou un directeur général adjoint d'un centre de services scolaire;

3.1° un parent d'un élève;

4° un professeur d'un établissement d'enseignement universitaire, ~~titulaire ou agrégé~~;

4.1° un membre provenant du milieu de la recherche;

5° un membre provenant d'un organisme œuvrant en matière de persévérance et de réussite scolaires;

6° une autre personne qui n'est pas visée aux paragraphes 3° à 5°.

Ces membres sont nommés par le gouvernement, sur la recommandation du ministre. Ceux visés aux paragraphes 3° à 5° du deuxième alinéa le sont après consultation d'organismes que le ministre considère représentatifs.

En outre, la composition du conseil d'administration doit permettre la présence d'au moins une personne œuvrant au sein d'un centre de services scolaire anglophone, d'au moins une personne œuvrant au sein d'un centre de formation professionnelle ou d'éducation des adultes, d'au moins une personne œuvrant au sein d'un établissement d'enseignement privé et d'au moins une personne issue d'une communauté autochtone.

Agissent d'office à titre d'observateurs le scientifique en chef, le sous-ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, le sous-ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, le sous-ministre de l'Économie et de l'Innovation et le président du Conseil de l'enseignement supérieur ou toute personne que chacun peut désigner. Ces personnes ont le droit d'assister aux séances du conseil et de recevoir et conserver les documents remis aux membres. Ils ont un droit de parole, sans droit de vote.

Am 32

art 57

(13)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 23

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET ÉDICTION LA LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN ÉDUCATION

ARTICLE 57 (article 13 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation)

Insérer, à la fin du deuxième alinéa de l'article 13 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation, proposé par l'article 57 du projet de loi tel qu'amendé, « , la formation professionnelle et les services éducatifs pour les adultes ».

adopté
rg.

Article 13 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation tel que modifié

13. Le comité scientifique propose les méthodes que l'Institut utilise aux fins de dresser sa synthèse des connaissances scientifiques, d'identifier les meilleures pratiques et d'élaborer des recommandations en application des paragraphes 2° et 3° de l'article 5. Le comité formule également des avis sur les projets de recommandations de l'Institut.

La composition du comité doit refléter les disciplines scientifiques liées aux éléments de sa mission, soit les services éducatifs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et secondaire, **la formation professionnelle et les services éducatifs pour les adultes.**

Am 33
art. 57
(12)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 23

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION
PUBLIQUE ET ÉDICTANT LA LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL
D'EXCELLENCE EN ÉDUCATION

ARTICLE 57 (article 12 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation)

Remplacer le troisième alinéa de l'article 12 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation, proposé par l'article 57 du projet de loi tel qu'amendé, par l'alinéa suivant :

« Les membres des comités de l'Institut ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement. ».

adopté
RS.

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à refléter la nature des fonctions qui seront attribuées aux comités de l'Institut national d'excellence en éducation et la rémunération qui en découle. Les avantages sociaux et les autres conditions de travail réfèrent notamment à la participation à un régime de retraite, à un régime d'assurances, à des indemnités de départ, lesquels ne sont pas accordés à des personnes exerçant des fonctions de la nature de celles de membre d'un comité.

Article 12 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation tel que modifié

12. L'Institut constitue un comité scientifique et un comité consultatif sur les programmes de formation à l'enseignement.

Sous réserve du présent article et des articles 13 et 14, la composition de ces comités ainsi que leurs modalités de fonctionnement sont déterminées par l'Institut.

~~Le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres des comités de l'Institut. Ils ont par ailleurs droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.~~

Les membres des comités de l'Institut ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

Am 34

art 57

(14)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 23

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION
PUBLIQUE ET ÉDICTION LA LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL
D'EXCELLENCE EN ÉDUCATION

ARTICLE 57 (article 14 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en
éducation)

À l'article 14 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation, proposé par
l'article 57 du projet de loi tel qu'amendé :

1° remplacer le premier alinéa par le suivant :

« Le comité consultatif sur les programmes de formation à l'enseignement a pour
mandat de formuler un avis sur la définition des compétences attendues des
enseignants en application du paragraphe 6° de l'article 5. Il donne aussi son avis
sur les programmes de formation à l'enseignement en application du paragraphe
7° du même article. »;

2° remplacer, dans le quatrième alinéa, « provenant des domaines de l'éducation
préscolaire et de l'enseignement primaire et secondaire » par « du milieu de
l'éducation ».

adopté
RS.

**Article 14 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation tel que
modifié**

14. Le comité consultatif sur les programmes de formation à l'enseignement a
pour mandat de formuler, ~~à la demande du ministre,~~ un avis sur la définition
des compétences attendues des enseignants en application du paragraphe
6° de l'article 5. Il donne aussi son avis sur les programmes de formation à
l'enseignement en application ~~des paragraphes 6° et 7° de l'article 5 du
paragraphe 7° du même article.~~

Le comité conseille aussi le ministre de l'Enseignement supérieur, de la
Recherche, de la Science et de la Technologie relativement au financement des
programmes universitaires en enseignement.

Avant d'émettre un avis sur un programme de formation, le comité consulte le
comité administratif constitué par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la
Recherche, de la Science et de la Technologie pour le conseiller sur les
programmes de formation universitaire.

Le comité doit être formé à parts égales de personnes **du milieu de l'éducation** ~~provenant des domaines de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et secondaire~~ ainsi que de personnes du milieu de l'enseignement de niveau universitaire.

Le comité dépose au conseil d'administration ses avis destinés au ministre. Le conseil d'administration peut alors formuler des commentaires sur ces avis. Le conseil d'administration transmet par la suite au ministre les avis du comité, accompagnés de ses commentaires, le cas échéant.

Le ministre peut déterminer les modalités que le comité doit respecter dans le cadre de la formulation de ses avis sur les programmes de formation à l'enseignement, y compris les délais à l'intérieur desquels les avis du comité, accompagnés, le cas échéant, des commentaires du conseil d'administration, doivent lui être transmis.

Am 35

ant. 57

(27.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 23

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET ÉDICTANT LA LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN ÉDUCATION

ARTICLE 57 (article 27 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation)

Insérer, après l'article 27 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation, proposé par l'article 57 du projet de loi tel qu'amendé, ce qui suit :

« LOI SUR LE PROTECTEUR DU CITOYEN

27.1. L'article 15 de la Loi sur le Protecteur du citoyen (chapitre P-32) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 5°, du suivant :

« 6° l'Institut national d'excellence en éducation; ».

adopté 15.

Am 36

Article 57

(8)

Projet de loi n° 23

AMENDEMENT

ARTICLE 57

L'amendement coté Am 36 a été retiré.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Am ab

Am 37

AMENDEMENT

art. 57

PROJET DE LOI N° 23

(8)

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION
PUBLIQUE ET ÉDICTANT LA LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL
D'EXCELLENCE EN ÉDUCATION

ARTICLE 57 (article 8 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en
éducation)

Ajouter, à la fin du paragraphe 4° du deuxième alinéa l'article 8 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation, proposé par l'article 57 du projet de loi tel qu'amendé, « issu d'une faculté, d'une école ou d'un département des sciences de l'éducation ».

Adopté

Ng.

**AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 23**

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION
PUBLIQUE ET ÉDICTANT LA LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL
D'EXCELLENCE EN ÉDUCATION**

ARTICLE 41 (article 464 de la Loi sur l'instruction publique)

Remplacer l'article 41 du projet de loi par le suivant :

« **41.** L'article 464 de cette loi est modifié par le remplacement de « au Conseil supérieur de l'éducation » par « à l'Institut national d'excellence en éducation ».

COMMENTAIRE

adopté
23

L'amendement vise à remplacer le Conseil supérieur de l'éducation par l'Institut national d'excellence en éducation comme bénéficiaire de l'accès gratuit aux programmes et listes que le ministre établit plutôt qu'à seulement retirer le conseil.

Il s'agit notamment des programmes d'activités, des programmes d'études dans les matières obligatoires ou à option ainsi que des programmes dans les spécialités professionnelles, d'alphabétisation et de formation présecondaire et secondaire pour les services éducatifs pour les adultes.

En ce qui concerne les listes, il s'agit de la liste des manuels scolaires et du matériel didactique, de la liste des matières à option pour lesquelles le ministre établit un programme d'études, de la liste des spécialités professionnelles ainsi que la liste des matières et des spécialités professionnelles pour lesquelles le ministre impose des épreuves.

Article 464 de la Loi sur l'instruction publique tel que modifié

464. Le ministre assure aux centres de services scolaires, aux conseils d'établissement, aux directeurs d'école, aux directeurs de centre, aux enseignants et ~~au Conseil supérieur de l'éducation~~ à l'Institut national d'excellence en éducation un accès gratuit aux programmes et aux listes qu'il établit.

Am 39
art. 47

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 23

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET ÉDICTANT LA LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN ÉDUCATION

ARTICLE 47 (article 4 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation)

Remplacer l'article 47 du projet de loi par le suivant :

« **47.** L'article 4 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **4.** Les membres du Conseil sont nommés par le gouvernement, sur recommandation du ministre, après consultation des associations ou organisations les plus représentatives des étudiants, des enseignants, professeurs et autres membres du personnel, y compris les personnes exerçant une fonction de direction, des établissements d'enseignement et des groupes socio-économiques. ».

adopté ns.

~~4. Les membres du Conseil sont nommés par le gouvernement, sur la recommandation du ministre et après consultation des associations ou organisations les plus représentatives des étudiants, des parents, des enseignants, des administrateurs scolaires et des groupes socio-économiques.~~

~~Ces membres sont nommés sur la recommandation du ministre, après consultation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie.~~

4. Les membres du Conseil sont nommés par le gouvernement, sur recommandation du ministre, après consultation des associations ou organisations les plus représentatives des étudiants, des enseignants, professeurs et autres membres du personnel, y compris les personnes exerçant une fonction de direction, des établissements d'enseignement et des groupes socio-économiques.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 23

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION
PUBLIQUE ET ÉDICTANT LA LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL
D'EXCELLENCE EN ÉDUCATION**ARTICLE 47.1 (article 7 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation)**

Insérer, après l'article 47 du projet de loi, le suivant :

« **47.1.** L'article 7 de cette loi est modifié par l'insertion après le premier alinéa du suivant :

« Est également d'office membre adjoint du Conseil sans droit de vote le président du conseil d'administration de l'Institut national d'excellence en éducation ou la personne qu'il désigne parmi les membres du conseil d'administration de l'Institut pour le suppléer. ». ».

adopté
RS.

Article 7 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation tel que modifié

7. Le sous-ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et le sous-ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie sont d'office membres adjoints du Conseil, mais n'ont pas droit de vote. Ils peuvent désigner une personne pour les suppléer.

Est également d'office membre adjoint du Conseil sans droit de vote le président du conseil d'administration de l'Institut national d'excellence en éducation ou la personne qu'il désigne parmi les membres du conseil d'administration de l'Institut pour le suppléer.

Ils doivent transmettre au Conseil et, le cas échéant, à ses commissions les renseignements disponibles que ceux-ci requièrent.

Am 41

Article 75

Projet de loi n° 23

AMENDEMENT

ARTICLE 75

L'amendement coté Am 41 a été retiré.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Am am

Am 42

art. 18

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 23

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET ÉDICTANT LA LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN ÉDUCATION

ARTICLE 18 (article 198 de la Loi sur l'instruction publique)

Insérer, après le premier alinéa de l'article 198 de la Loi sur l'instruction publique, proposé par l'article 18 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« Dans sa recommandation, le ministre doit tenir compte des besoins locaux exprimés par le conseil d'administration du centre de services scolaire. ».

COMMENTAIRE

adopté RS.

Cet amendement vise à conférer un rôle au conseil d'administration des centres de services scolaires dans le processus de nomination des directeurs généraux en permettant à celui-ci d'exprimer au ministre ses besoins, notamment en matière de compétence et d'expérience requises localement pour le titulaire de la fonction, dont le ministre devra en tenir compte dans ses recommandations au gouvernement.

Article 198 de la Loi sur l'instruction publique tel que modifié

198. Le directeur général de chaque centre de services scolaire est nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, pour un mandat d'au plus cinq ans.

Dans sa recommandation, le ministre doit tenir compte des besoins locaux exprimés par le conseil d'administration du centre de services scolaire.

À l'expiration de son mandat, le directeur général demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

Am 43

Article 1.2.

Projet de loi n° 23

AMENDEMENT

ARTICLE 1.2

L'amendement coté Am 43 a été retiré.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Am ab

Am 44
Article 14.1

Projet de loi n° 23

AMENDEMENT

ARTICLE 14.1

L'amendement coté Am 44 a été retiré.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Am 41.

Am 45

art. 7

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 23

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION
PUBLIQUE ET ÉDICTANT LA LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL
D'EXCELLENCE EN ÉDUCATION

ARTICLE 7 (article 96.12 de la Loi sur l'instruction publique)

Retirer l'article 7 du projet de loi.

*adopté
175.*

Am 46

art. 10

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 23

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET ÉDICTANT LA LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN ÉDUCATION

ARTICLE 10 (article 110.5 de la Loi sur l'instruction publique)

Remplacer l'article 10 du projet de loi par le suivant :

« **10.** L'article 110.5 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, avant « centre de services scolaire », de « directeur général du », partout où cela se trouve;

2° par l'insertion, dans le du texte anglais du premier alinéa et après « established », de « by the director general ». ».

adopté M.

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à préciser, dans le texte anglais de l'article 110.5, que les critères servant à la nomination des directeurs de centres sont établis par le directeur général.

Article 110.5 du texte anglais de la Loi sur l'instruction publique tel que modifié

110.5. The principal of a centre shall be appointed by the director general of the school service centre in accordance with the criteria established by the director general after consulting with the governing board.

The director general of the school service centre may designate a person to fill the position of principal temporarily, having regard to the provisions of the applicable collective agreements or regulations of the Minister.

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 23

Am 47

art. 10.1

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION
PUBLIQUE ET ÉDICTANT LA LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL
D'EXCELLENCE EN ÉDUCATION

ARTICLE 10.1 (article 110.6 de la Loi sur l'instruction publique)

Insérer, après l'article 10 du projet de loi, le suivant :

« **10.1.** L'article 110.6 de cette loi est modifié par l'insertion, après « Le », de
« directeur général du ». ».

adopté
rs.

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à confier au directeur général d'un centre de service scolaire le pouvoir de nommer des adjoints au directeur d'un centre de formation professionnel ou d'éducation des adultes. Cet amendement est le corollaire de l'article 5 du projet de loi qui modifie l'article 96.9 de la Loi sur l'instruction publique qui apporte la même modification à l'égard les adjoints au directeur d'école.

Article 110.6 de la Loi sur l'instruction publique tel que modifié

110.6. Le **directeur général du** centre de services scolaire peut nommer un ou plusieurs adjoints au directeur du centre après consultation de celui-ci.

Am 48

art. 12

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 23

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION
PUBLIQUE ET ÉDICTANT LA LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL
D'EXCELLENCE EN ÉDUCATION**

ARTICLE 12 (article 110.13 de la Loi sur l'instruction publique)

Retirer l'article 12 du projet de loi.

adopté
ns.

Am 49

art. 15

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 23

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET ÉDICTANT LA LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN ÉDUCATION

ARTICLE 15 (article 169 de la Loi sur l'instruction publique)

Remplacer l'article 15 du projet de loi par le suivant :

« **15.** L'article 169 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, de « Le conseil d'administration du centre de services scolaire peut prévoir, dans les cas et aux conditions qu'il détermine par règlement, que tout membre du conseil d'administration peut » par « Les membres du conseil d'administration du centre de services scolaire peuvent »;

b) par l'insertion, à la fin, de « , à moins que les règles de fonctionnement n'en disposent autrement ».

2° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Le directeur général doit s'assurer que le lieu fixé pour cette séance soit équipé de moyens permettant aux personnes qui participent ou qui assistent à cette séance de communiquer immédiatement entre elles. ». ».

COMMENTAIRE

adopté
r.s.

Article 169 de la Loi sur l'instruction publique tel que modifié

~~169. Le conseil d'administration du centre de services scolaire peut prévoir, dans les cas et aux conditions qu'il détermine par règlement, que tout membre du conseil d'administration peut~~ Les membres du conseil d'administration du centre de services scolaire peuvent participer à une séance du conseil d'administration du centre de services scolaire à l'aide de moyens permettant aux personnes qui participent ou qui assistent à cette séance de communiquer immédiatement entre elles, à moins que les règles de fonctionnement n'en disposent autrement.

Au moins un membre du conseil d'administration ou le directeur général doit toutefois être physiquement présent au lieu fixé pour cette séance. **Le directeur**

général doit s'assurer que le lieu fixé pour cette séance soit équipé de moyens permettant aux personnes qui participent ou qui assistent à cette séance de communiquer immédiatement entre elles.

Un membre du conseil d'administration qui participe à une séance à l'aide de tels moyens est réputé être présent à cette séance.

Am 50

art. 25

**AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 23**

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION
PUBLIQUE ET ÉDICTANT LA LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL
D'EXCELLENCE EN ÉDUCATION**

ARTICLE 25

À l'article 25 du projet de loi, remplacer le numéro de l'article proposé par le suivant : « 214.4 ».

adopté .
N° .

Am 51

art 24.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 23

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET ÉDICTANT LA LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN ÉDUCATION

ARTICLE 24.1 (article 212 de la Loi sur l'instruction publique)

Insérer, après l'article 24 du projet de loi, le suivant :

« **24.1.** L'article 212 de cette loi est modifiée par l'insertion, après le paragraphe 1° du premier alinéa, du suivant :

« 1.1° sur le changement de destination d'un immeuble mis à la disposition d'une de ses écoles; ». ».

adopté

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 23

Am 52

art. 25

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION
PUBLIQUE ET ÉDICTANT LA LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL
D'EXCELLENCE EN ÉDUCATION

ARTICLE 25

Remplacer, dans le premier alinéa de l'article 214.4 introduit par l'article 25 du projet de loi tel qu'amendé, « doit conclure » par « conclut ».

adopté
rs.

Am 53

art. 32.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 23

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET ÉDICTANT LA LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN ÉDUCATION

ARTICLE 32.1 (article 438 de la Loi sur l'instruction publique)

Insérer, après l'article 32 du projet de loi, le suivant :

« **32.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 437, du suivant :

« **438.** Le Comité remet au centre de services scolaire avec lequel il a conclu une entente conformément aux articles 319 ou 399 les revenus de placement et les revenus produits par la fourniture de services, déduction faite du montant que le Comité détermine pour ses besoins. ». ».

adopté
Rg.

Am 54

art. 36

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 23

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION
PUBLIQUE ET ÉDICTANT LA LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL
D'EXCELLENCE EN ÉDUCATION

ARTICLE 36

Remplacer l'article 36 par le suivant :

« **36.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 459, du suivant :

« **459.0.0.1.** Le ministre peut, après consultation des centres de services scolaires concernés, déterminer des orientations devant être prises en compte pour l'organisation des services éducatifs pour l'ensemble des centres de services scolaires ou en fonction de la situation de l'un ou de certains d'entre eux. ». ».

adapté
NS .

**AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 23**

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION
PUBLIQUE ET ÉDICTANT LA LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL
D'EXCELLENCE EN ÉDUCATION**

ARTICLE 33.1 (article 455.2 de la Loi sur l'instruction publique)

Insérer, après l'article 33 du projet de loi, le suivant :

« **33.1.** L'article 455.2 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 3° les qualités requises pour être candidat à un poste de membre parent d'un élève du conseil d'administration d'un centre de services scolaire francophone lorsqu'aucune personne possédant celles requises par le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 143 n'a soumis sa candidature pour représenter un district. ». ».

adopté 18.

COMMENTAIRE

L'amendement proposé vise à permettre au gouvernement de prévoir, par règlement, des critères d'éligibilité différents de ceux prévus dans la loi pour combler les postes de membres parents du conseil d'administration d'un centre de services scolaire francophone lorsque, à la suite d'un premier appel de candidature, aucun candidat ne s'est présenté.

Article 455.2 de la Loi sur l'instruction publique tel que modifié

455.2. Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les modalités, conditions et normes de désignation des membres du conseil d'administration d'un centre de services scolaire francophone et des membres du conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone visés au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 143.1.

Il peut notamment prévoir :

1° les critères et les modalités applicables au découpage du territoire d'un centre de services scolaire francophone en districts;

2° les délais et les modalités applicables au processus de désignation des membres du conseil d'administration d'un centre de services scolaire ainsi que les conditions auxquelles ils doivent satisfaire.

3° les qualités requises pour être candidat à un poste de membre parent d'un élève du conseil d'administration d'un centre de services scolaire francophone lorsqu'aucune personne possédant celles requises par le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 143 n'a soumis sa candidature pour représenter un district.

Le règlement peut établir des normes différentes selon les catégories de membres du conseil d'administration des centres de services scolaires. Il peut également permettre que certaines modalités de désignation soient déterminées par les personnes responsables de la désignation d'une catégorie de membres.

Am 56

art. 1.2

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 23

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET ÉDICTANT LA LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN ÉDUCATION

ARTICLE 1.2 (article 67 de la Loi sur l'instruction publique)

Insérer, après l'article 1.1 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **1.2.** L'article 67 de cette loi est modifiée, dans le troisième alinéa :

1° par la suppression de « À moins que les règles de régie interne n'en disposent autrement, »;

2° par le remplacement de « deux » par « sept ». ».

adopté
19.

Am 57

art 14.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 23

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET ÉDICTANT LA LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN ÉDUCATION

ARTICLE 14.1 (article 162 de la Loi sur l'instruction publique)

Insérer, après l'article 14 du projet de loi, le suivant :

« **14.1.** L'article 162 de cette loi est modifiée, dans le troisième alinéa :

1° par la suppression de « À moins que les règles de fonctionnement n'en disposent autrement, »;

2° par le remplacement de « deux » par « sept ». ».

adopté
13.

Am ~~of~~ 58

art.1.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 23

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET ÉDICTANT LA LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN ÉDUCATION

ARTICLE 1.1 (article 54.1 de la Loi sur l'instruction publique)

Insérer, après l'article 1 du projet de loi, le suivant :

« **1.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 54, du suivant :

« **54.1.** Une vacance à un poste de membre d'un conseil d'établissement d'une école est constatée lorsqu'un membre fait défaut d'assister à trois séances consécutives du conseil d'établissement sans motif jugé valable par ce dernier. Le mandat de ce membre prend fin à la clôture de la séance qui suit, à moins que le membre n'y assiste. ». ».

adopté
NS.

Am 59

art. 56.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 23

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET ÉDICTANT LA LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN ÉDUCATION

ARTICLE 56.1 (article 63 du Règlement sur les autorisations d'enseigner)

Insérer, après l'article 56 du projet de loi, ce qui suit :

« RÈGLEMENT SUR LES AUTORISATIONS D'ENSEIGNER

« **56.1.** Le Règlement sur les autorisations d'enseigner (chapitre I-13.3, r. 2.01) est modifié par l'insertion, après l'article 62.1, du suivant :

« **63.** Jusqu'au 30 juin 2027, est un diplôme inscrit à l'annexe I du présent règlement, dans la section « PROGRAMMES DE FORMATION À L'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL RECONNUS DEPUIS SEPTEMBRE 2001 », le « Parcours PROF » de 120 unités de l'Université de Sherbrooke. ». ».

adopté NS.

Am 60
art 56.2

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 23

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET ÉDICTANT LA LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN ÉDUCATION

ARTICLE 56.2 (article 64 du Règlement sur les autorisations d'enseigner)

Insérer, après l'article 56.1 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **56.2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 63.6, du suivant :

« **63.7.** Jusqu'au 30 juin 2027, les programmes suivants sont considérés, aux fins de l'application du présent règlement, comme s'ils étaient inscrits à l'annexe IV :

1° le diplôme d'études supérieures spécialisées en éducation préscolaire et enseignement primaire de 30 unités l'Université TÉLUQ;

2° le diplôme d'études supérieures spécialisées en enseignement de l'anglais langue seconde de 30 unités de l'Université TÉLUQ;

3° le diplôme d'études supérieures spécialisées en enseignement du français langue seconde de 30 unités de l'Université TÉLUQ;

4° le parcours de formation pour le personnel enseignant non légalement qualifié en éducation préscolaire et primaire de 30 unités de l'Université du Québec à Montréal;

5° le diplôme d'études supérieures spécialisées en enseignement du français au secondaire de 30 unités de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue;

6° le diplôme d'études supérieures spécialisées en enseignement des mathématiques au secondaire de 30 unités de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue.

Malgré la section 1 du chapitre 5, une autorisation provisoire d'enseigner peut être délivrée à la personne inscrite à l'un des programmes visés au premier alinéa qui satisfait aux conditions suivantes :

1° elle détient une promesse d'engagement d'un employeur visé à l'article 29 attestant qu'il entend lui confier, dans l'année scolaire en cours, un emploi d'enseignant en formation générale en lien direct avec l'un des programmes visés au premier alinéa, nécessitant une autorisation d'enseigner et que cet emploi ne peut être comblé par le titulaire d'une autorisation d'enseigner;

2° elle a accumulé au moins 15 unités de formation disciplinaire de niveau universitaire en mathématique, en études françaises, en études anglaises, en études hispaniques, en éthique et culture religieuse, en éducation physique, en art dramatique, en arts plastiques, en musique, en danse, en science et technologie dans les domaines de la physique, de la chimie et de la biologie ou en univers social dans les domaines de la géographie et de l'histoire et de l'éducation à la citoyenneté.

La période de validité d'une autorisation provisoire d'enseigner visée au deuxième alinéa est d'au plus quatre ans, expirant à la fin de la troisième année scolaire suivant celle où elle a été délivrée, et est non renouvelable. ».

adp
ps

Am 61
art. 65

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 23

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET ÉDICTANT LA LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN ÉDUCATION

ARTICLE 65

Remplacer l'article 65 du projet de loi le suivant :

« **65.** Le directeur général de chaque centre de services scolaire francophone nommé avant le 1^{er} janvier 2024 et en fonction le 31 janvier 2024, le demeure aux mêmes conditions jusqu'à ce que le gouvernement le nomme à ce poste ou le remplace conformément à l'article 198 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), tel qu'édicte par l'article 18 de la présente loi. Une telle nomination ou un tel remplacement ne peut avoir lieu avant le 1^{er} juillet 2025.

Sous réserve du premier alinéa, en cas de vacance au poste de directeur général d'un centre de services scolaire francophone qui survient entre le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) et la première nomination faite en application de l'article 198 de la Loi sur l'instruction publique, tel qu'édicte par l'article 18 de la présente loi, le directeur général adjoint du centre de services scolaire désigné à cette fin par le conseil d'administration assure l'intérim jusqu'à ce que le nouveau directeur général soit nommé par le gouvernement. Malgré l'article 198 de la Loi sur l'instruction publique, le gouvernement peut nommer un nouveau directeur général. L'article 200 de la Loi sur l'instruction ne s'applique pas à une nomination faite par le gouvernement conformément au présent alinéa. ».

adapté ng.

Am 62

art. 66

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 23

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET ÉDICTANT LA LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN ÉDUCATION

ARTICLE 66

Remplacer l'article 66 du projet de loi le suivant :

« **66.** Le directeur général de chaque centre de services scolaire anglophone en fonction à la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de l'article 18 de la présente loi, en ce qu'il concerne un centre de services scolaire anglophone, le demeure aux mêmes conditions jusqu'à ce que le gouvernement le nomme à ce poste ou le remplace conformément à l'article 198 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), tel qu'édicte par l'article 18 de la présente loi. Une telle nomination ou un tel remplacement ne peut avoir lieu avant la date qui suit de 18 mois celle de l'entrée en vigueur de l'article 18, en ce qu'il concerne un centre de services scolaire anglophone. ».

adopté
NS.

Am 63

art. 67

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 23

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET ÉDICTANT LA LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN ÉDUCATION

ARTICLE 67

Remplacer l'article 67 du projet de loi le suivant :

« **67.** Le mandat du directeur général qui n'est pas nommé en application des articles 65 ou 66 prend fin. Il n'a droit qu'à l'indemnité de départ calculée conformément au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 116 du Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors-cadres des centres de services scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'Île de Montréal (édicte par l'arrêté ministériel du 18 novembre 2004 approuvé par le Conseil du trésor C.T. no 201768 (2004, G.O. 2, 5323) tel que modifié. Cette indemnité est à la charge du centre de services scolaire. ».

adopté n8.

Am 64
art. 68

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 23

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION
PUBLIQUE ET ÉDICTANT LA LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL
D'EXCELLENCE EN ÉDUCATION**

ARTICLE 68

Remplacer l'article 68 du projet de loi le suivant :

« **68.** Un directeur général adjoint d'un centre de services scolaire francophone en fonction le 1^{er} juillet 2025 est réputé avoir été nommé en vertu de l'article 198.2 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), tel qu'édicte par l'article 18 de la présente loi.

Un directeur général adjoint d'un centre de services scolaire anglophone en fonction à la date de l'entrée en vigueur de l'article 18 de la présente loi, en ce qu'il concerne un centre de services scolaire anglophone, est réputé avoir été nommé en vertu de l'article 198.2 de la Loi sur l'instruction publique, tel qu'édicte par l'article 18 de la présente loi. ».

adopté
MS.

Am 65

art. 68.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 23

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET ÉDICTANT LA LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN ÉDUCATION

ARTICLE 68.1

ajouter après

NS.

~~Remplacer~~ l'article 68.1 du projet de loi le suivant :

« **68.1.** Un directeur d'école ou de centre d'un centre de services scolaire francophone en fonction le 1^{er} juillet 2025 est réputé avoir été nommé en vertu, respectivement, des articles 96.8 et 110.5 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), tels que modifiés par la présente loi.

Un directeur d'école ou de centre d'un centre de services scolaire anglophone en fonction à la date de l'entrée en vigueur des articles 4 et 10 de la présente loi, en ce qu'il concerne un centre de services scolaire anglophone, est réputé avoir été nommé en vertu, respectivement, des articles 96.8 et 110.5 de la Loi sur l'instruction publique, tels que modifiés par la présente loi.»

adapte
NS.

Am 66

art. 72

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 23

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET ÉDICTANT LA LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN ÉDUCATION

ARTICLE 72

Remplacer, dans l'article 72 du projet de loi, « en matière de services éducatifs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et secondaire » par « dans les matières qui relèvent de la compétence du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ».

adapté
DS.

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à assurer, en concordance avec la modification apportée à l'article 4 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation proposé par l'article 57 du projet de loi afin de préciser la portée de la mission de l'Institut à l'égard de la formation professionnelle et de l'éducation des adultes, que les dossiers et documents qui doivent être transférés à l'Institut seront ceux liés à cette mission.

Article 72 du projet de loi tel que modifié :

72. Les dossiers et les documents du Conseil supérieur de l'éducation ~~en matière de services éducatifs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et secondaire~~ dans les matières qui relèvent de la compétence du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport deviennent ceux de l'Institut national d'excellence en éducation.

Am 67

art. 74.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 23

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET ÉDICTANT LA LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN ÉDUCATION

ARTICLE 74.1

Ajouter après l'article 74 du projet de loi le suivant :

« **74.1.** Le ministre doit, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de cinq ans celle de la sanction de la présente loi*), faire rapport au gouvernement sur la mise en œuvre de la présente loi.

Ce rapport est déposé par le ministre dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. ».

adopté M.

Am 68

art 75

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 23

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET ÉDICTANT LA LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN ÉDUCATION

ARTICLE 75

Remplacer l'article 75 du projet de loi par le suivant:

« **75.** La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), à l'exception :

1° de l'article 22, 32 et 38 qui entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2025;

2° des articles 4 à 6, 10 à 11, 13, 17, 36, 40 et 66 à 68.1 qui entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement en ce qu'ils concernent un centre de services scolaire anglophone;

3° des articles 18 à 21, 23, et 25 qui entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2025 en ce qu'ils concernent un centre de services scolaire francophone et à la date ou aux dates fixées par le gouvernement en ce qu'ils concernent un centre de services scolaire anglophone;

4° des articles 43 à 53, 57, 64 et 72, qui entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement; ».

adopter 13.

ANNEXE II

Amendements non adoptés

Am a
art. 2

Projet de loi n° 23

PL 23, Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique et édictant la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation

AMENDEMENT

ARTICLE 2

L'article 68.1 introduit à l'article 2 du projet de loi est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa de la phrase suivante :

« Cette personne doit veiller à ce que les membres du conseil et les personnes qui assistent aient les moyens technologiques afin de tenir des séances de conseil d'établissement en mode hybride. »

retiré
R9.

Am b

art 30

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 23

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET ÉDICTION LA LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN ÉDUCATION

ARTICLE 30 (article 402 de la Loi sur l'instruction publique)

Remplacer l'article 30 du projet de loi par le suivant :

« **30.** L'article 402 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par les suivants :

« 2° le ministre désigne quatre personnes dont une personne domiciliée sur l'île de Montréal, choisie après consultation des comités de parents des centres de services scolaires de l'île de Montréal et trois personnes choisies parmi le personnel d'encadrement du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, dont l'une possède une connaissance des enjeux régionaux. ».

refiné
ng.

Article 402 de la Loi sur l'instruction publique tel que modifié

402. Le Comité est composé de membres désignés de la façon suivante:

1° chaque centre de services scolaire de l'île de Montréal désigne une personne parmi les membres de son conseil d'administration y siégeant à titre de parent d'un élève ou de représentant de la communauté;

~~2° le ministre désigne deux personnes dont une personne choisie parmi le personnel d'encadrement du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport et une personne domiciliée sur l'île de Montréal, choisie après consultation des comités de parents des centres de services scolaires de l'île de Montréal.~~

2° le ministre désigne quatre personnes dont une personne domiciliée sur l'île de Montréal, choisie après consultation des comités de parents des centres de services scolaires de l'île de Montréal et trois personnes choisies parmi le personnel d'encadrement du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, dont l'une possède une connaissance des enjeux régionaux.

À défaut pour un centre de services scolaire de faire la désignation prévue au paragraphe 1° du premier alinéa, le ministre, dans les 30 jours de la vacance,

Am b

désigne une personne parmi les membres du conseil d'administration de ce centre de services scolaire.

art. 30
(suite)

Projet de loi n°23

Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique et édictant la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation

AMENDEMENT

ARTICLE 37

L'article 37 est modifié par :

- 1- le remplacement dans le premier alinéa de « élèves en lien avec leur réussite éducative » par « centres de services scolaires en lien avec la réussite éducative des élèves »;
- 2- le remplacement de « certains élèves ou groupes d'élèves » partout où il se trouve par « centres de services scolaires »;
- 3- le remplacement dans le second alinéa de « leur » par « la »;
- 4- le remplacement de « de ces élèves » par « des élèves ».

1/2

rejeté
ng.

~~459.4.1. Le ministre peut procéder à l'évaluation des besoins des élèves en lien avec leur réussite éducative centres de services scolaires en lien avec la réussite éducative des élèves. À cette fin, il peut déterminer les outils, les cibles et les indicateurs permettant de détecter les facteurs de risque pour la réussite scolaire des élèves et peut, lorsqu'il le juge utile, procéder à l'analyse de la situation de ~~certaines élèves ou groupes d'élèves~~ centres de services scolaires.~~

Lorsque, en application du premier alinéa, le ministre constate que certains ~~élèves ou groupes d'élèves~~ centres de services scolaires présentent des facteurs de risque mettant en péril ~~leur~~ la réussite scolaire, il peut en informer le centre de services scolaire concerné et échanger avec ce dernier sur les mesures à prendre. Il peut, s'il le juge nécessaire, conseiller et soutenir le centre de services scolaire afin de favoriser la réussite scolaire ~~de ces élèves~~ des élèves. »

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET ÉDICTANT LA LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN ÉDUCATION

PROJET DE LOI N° 23

Article 37

L'article 459.4.1 de la loi introduit par l'article 37 du projet de loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « À cette fin, il peut » des mots « À cette fin, il doit, par règlement, ».

*réussite
Rg.*

L'article modifié se lierait comme suit:

37. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 459.4, du suivant :

«**459.4.1.** Le ministre peut procéder à l'évaluation des besoins des élèves en lien avec leur réussite éducative. À cette fin, il doit, par règlement, déterminer les outils, les cibles et les indicateurs permettant de détecter les facteurs de risque pour la réussite scolaire des élèves et peut, lorsqu'il le juge utile, procéder à l'analyse de la situation de certains élèves ou de groupes d'élèves.

Lorsque, en application du premier alinéa, le ministre constate que certains élèves ou groupes d'élèves présentent des facteurs de risque mettant en péril leur réussite scolaire, il peut en informer le centre de services scolaire concerné et échanger avec ce dernier sur les mesures à prendre. Il peut, s'il le juge nécessaire, conseiller et soutenir le centre de services scolaire afin de favoriser la réussite scolaire de ces élèves. ».

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET ÉDICTANT
LA LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN ÉDUCATION

PROJET DE LOI N° 23

Am e

art 37

Article 37

L'article 459.4.1 de la loi introduit par l'article 37 du projet de loi est modifié par l'ajout, après « À cette fin, il peut » des mots « , après consultation, »

retiré
Pg.

L'article modifié se lierait comme suit:

37. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 459.4, du suivant :

«**459.4.1.** Le ministre peut procéder à l'évaluation des besoins des élèves en lien avec leur réussite éducative. À cette fin, il peut, après consultation, déterminer les outils, les cibles et les indicateurs permettant de détecter les facteurs de risque pour la réussite scolaire des élèves et peut, lorsqu'il le juge utile, procéder à l'analyse de la situation de certains élèves ou de groupes d'élèves.

Lorsque, en application du premier alinéa, le ministre constate que certains élèves ou groupes d'élèves présentent des facteurs de risque mettant en péril leur réussite scolaire, il peut en informer le centre de services scolaire concerné et échanger avec ce dernier sur les mesures à prendre. Il peut, s'il le juge nécessaire, conseiller et soutenir le centre de services scolaire afin de favoriser la réussite scolaire de ces élèves. ».

AMENDEMENT

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET ÉDICTANT
LA LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN ÉDUCATION**

PROJET DE LOI N° 23

Article 60

(Article 2 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport)

L'article 60 du projet de loi est modifié par l'ajout, après le paragraphe 7°, du paragraphe suivant :

« 8° assurer que la formation des groupes d'élèves favorise la réussite éducative de ceux-ci, notamment en évitant qu'une classe régulière soit composée d'un trop grand nombre d'élèves à besoins particuliers. »

*rejeté
Rg.*

Am 9
Article 61

(art. 6.0.1)

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET ÉDICTANT LA LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN ÉDUCATION

PROJET DE LOI N° 23

Article 6.0.1

Insérer après l'article 6, tel que proposé par l'article 61 du projet de loi, l'article suivant :

« **6.0.1** Le ministre détermine par règlement les renseignements personnels qui sont nécessaires à l'exécution de ses fonctions. »

rejeté
RS.

Am h

art. 61

(art. 6.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 23

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION
PUBLIQUE ET ÉDICTANT LA LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL
D'EXCELLENCE EN ÉDUCATION

ARTICLE 61 (article 6.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et
du Sport)

Remplacer, au premier alinéa de l'article 6.1 de la Loi sur le ministère de
l'Éducation, du Loisir et du Sport, proposé par l'article 61 du projet de loi,
« peut désigner » par « désigne ».

retiré RS.

**Article 6.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport
tel que modifié**

6.1. Le ministre ~~peut désigner~~ **désigne** un système de dépôt et de
communication de renseignements en éducation afin de soutenir la gestion du
réseau de l'éducation ainsi que l'organisation, la planification et la prestation
de services en matière d'éducation en simplifiant les communications.

Ce système doit notamment permettre :

- 1° l'hébergement et l'indexation de tout ou partie des renseignements qu'un
organisme détient dans l'exercice de ses fonctions;
- 2° la communication entre organismes ou entre un organisme et le ministre
des renseignements concernant un élève;
- 3° la communication au ministre, par un organisme, des renseignements
concernant son personnel;
- 4° l'accès aux renseignements hébergés dans ce système;
- 5° la journalisation de tout accès à ce système par une personne, que ce soit
pour y verser des renseignements, les utiliser ou en recevoir communication;
- 6° toute autre fonctionnalité que détermine le ministre.

Le système de dépôt et de communication de renseignements est sous la
responsabilité du ministre. Le ministre ne peut utiliser les renseignements
personnels hébergés dans ce système à d'autres fins que celles autorisées par
le gestionnaire délégué visé à l'article 6.7 ou que celles liées à l'exercice de sa
responsabilité à l'égard du système.

Am i
Article 61 (6.2)

Projet de loi n° 23

AMENDEMENT

ARTICLE 61

L'amendement coté Am i a été adopté.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Am 9



AMENDEMENT

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET ÉDICTANT LA LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN ÉDUCATION

PROJET DE LOI N° 23

Article 61

(article 6.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport)

L'article 6.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, proposé par l'article 61 du projet de loi est modifié par :

1° L'ajout, dans le paragraphe 2°, après les mots « et le ministre des renseignements » du mot « nécessaires »;

2° L'ajout, dans le paragraphe 3°, après les mots « par un organisme, des renseignements » du mot « nécessaires ».

rejeté 13.

L'article se lirait ainsi :

«6.1. Le ministre peut désigner un système de dépôt et de communication de renseignements en éducation afin de soutenir la gestion du réseau de l'éducation ainsi que l'organisation, la planification et la prestation de services en matière d'éducation en simplifiant les communications.

Ce système doit notamment permettre :

1° l'hébergement et l'indexation de tout ou partie des renseignements qu'un organisme détient dans l'exercice de ses fonctions;

2° la communication entre organismes ou entre un organisme et le ministre des renseignements nécessaires concernant un élève;

3° la communication au ministre, par un organisme, des renseignements nécessaires concernant son personnel;

4° l'accès aux renseignements hébergés dans ce système;

5° la journalisation de tout accès à ce système par une personne, que ce soit pour y verser des renseignements, les utiliser ou en recevoir communication;

6° toute autre fonctionnalité que détermine le ministre.

Le système de dépôt et de communication de renseignements est sous la responsabilité du ministre. Le ministre ne peut utiliser les renseignements personnels hébergés dans ce système à d'autres fins que celles autorisées par le gestionnaire délégué visé à l'article 6.7 ou que celles liées à l'exercice de sa responsabilité à l'égard du système.

SAm a
Am 9
art. 61
(art. 6.2)

SOUS-AMENDEMENT

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET ÉDICTANT LA LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN ÉDUCATION

PROJET DE LOI N° 23

Article 61

(Article 6.2 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport)

L'amendement proposé à l'article 6.2 introduit par l'article 61 du projet de loi est modifié par le remplacement de « que le ministre juge nécessaires » par « nécessaires au ministre ».

Révisé
JL.

L'article modifié se lierait comme suit:

6.2 Le ministre peut prévoir l'obligation pour un organisme qu'il désigne de recourir au système de dépôt et de communication de renseignements pour l'hébergement et la communication de tout ou partie des renseignements nécessaires au ministre et que l'organisme détient dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine.

Lorsqu'il est possible de communiquer ou d'utiliser un renseignement sous une forme ne permettant pas d'identifier directement la personne concernée, la communication ou l'utilisation doit se faire sous cette forme.

Am K
Art. 61 (6.3)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 23

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET ÉDICTANT LA LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN ÉDUCATION

ARTICLE 61 (article 6.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport)

Ajouter, à la fin de l'article 6.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, proposé par l'article 61 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« Le ministre transmet une copie de l'entente à la Commission d'accès à l'information. ».

Retiré
M.

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à prévoir l'obligation, pour le ministre, de transmettre à la Commission d'accès à l'information, pour information, toute entente écrite qu'il conclut avec un gestionnaire opérationnel pour la gestion opérationnelle du système de dépôt et de communication de renseignements.

Article 6.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, tel que modifié

6.3. La gestion opérationnelle du système de dépôt et de communication de renseignements est assumée par le ministre ou, en tout ou en partie, par un gestionnaire opérationnel qu'il désigne.

Le ministre ou, le cas échéant, le gestionnaire opérationnel doit :

1° mettre en place des mesures de sécurité propres à assurer la protection des renseignements de même que leur disponibilité et leur intégrité dans le respect des dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1);

2° surveiller de façon proactive les journaux des accès au système.

Lorsque la gestion opérationnelle du système est assumée, en tout ou en partie, par un gestionnaire opérationnel, le ministre doit conclure une entente écrite avec ce dernier. Cette entente doit notamment prévoir les obligations suivantes:

1° transmettre annuellement au ministre un rapport d'évaluation lui permettant notamment de valider les mesures de sécurité mises en place et d'évaluer l'efficacité, la performance et les bénéfices résultant de l'institution du système de dépôt et de communication de renseignements;

2° aviser sans délai le ministre de tout incident de confidentialité;

3° se soumettre, à la demande du ministre, à un audit externe visant le respect des plus hautes normes et des meilleures pratiques en matière de sécurité de l'information et de protection des renseignements personnels.

L'entente prévoit également les cas, les conditions et les circonstances dans lesquels le gestionnaire opérationnel peut, après en avoir avisé le ministre, confier à un tiers par mandat ou par contrat de service ou d'entreprise, en tout ou en partie, les services d'hébergement, d'opération ou d'exploitation du système de dépôt et de communication de renseignements.

Le ministre transmet une copie de l'entente à la Commission d'accès à l'information.

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET ÉDICTANT LA LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN ÉDUCATION

PROJET DE LOI N° 23

Article 61

(article 6.8 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport)

L'article 6.8 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, proposé par l'article 61 du projet de loi est modifié par l'ajout, dans le premier alinéa, au paragraphe 1^o, après les mots « détenus par un organisme » des mots « en cas d'urgence, lesquels seront automatiquement déposés dans le système de dépôt et de communication de renseignement; »;

rejeté n3.

L'article se lirait ainsi :

«6.8. Le ministre peut demander au gestionnaire l'autorisation :

1^o de recevoir communication de renseignements personnels détenus par un organisme en cas d'urgence, lesquels seront automatiquement déposés dans le système de dépôt et de communication de renseignement;

2^o d'utiliser des renseignements personnels déposés par un organisme dans le système de dépôt et de communication de renseignements.

La demande d'autorisation doit être présentée par écrit au gestionnaire et elle doit :

1^o préciser les finalités pour lesquelles la communication ou l'utilisation d'un renseignement est demandée et démontrer que les renseignements sont nécessaires aux fins de l'exercice de ses fonctions et pouvoirs visés par la présente loi ou par une autre loi dont il est responsable de l'application en matière d'éducation;

2^o présenter les mesures de sécurité qui seront en place lorsque les renseignements seront communiqués ou utilisés; »

Am m

Article 61

(G. 10.1)

Projet de loi n° 23

AMENDEMENT

ARTICLE 61

L'amendement coté Am m a été adopté.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Am 19

SAm a
Am m
art. 61
(6.10.1)

SOUS-AMENDEMENT

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET ÉDICTANT LA LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN ÉDUCATION

PROJET DE LOI N° 23

Article 61

(Article 6.10.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport)

L'amendement proposé à l'article 6.10.1 introduit par l'article 61 du projet de loi est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Le ministre doit aviser sans délai toute personne concernée par un incident de confidentialité. »

Retiré
RB

L'article modifié se lirait comme suit:

6.10.1. Toute personne a le droit d'être informée, sur demande, du nom de toute personne qui a accédé à un renseignement la concernant qui est hébergé dans le système de dépôt et de communication de renseignements ou qui autrement l'a utilisé ou en a reçu communication. De même, elle a le droit d'être informée de la date et de l'heure de cet accès, de cette utilisation ou de cette communication.

Le ministre doit aviser sans délai toute personne concernée par un incident de confidentialité.

Am n.
art 61
(6.5)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 23

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET ÉDICTANT LA LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN ÉDUCATION

ARTICLE 61 (article 6.5 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport)

Ajouter, à la fin du premier alinéa de l'article 6.5 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, proposé par l'article 61 du projet de loi tel qu'amendé, la phrase suivante : « Ces règles prévoient notamment les informations qui doivent être fournies aux personnes concernées par les renseignements et l'encadrement applicable à la conservation et à la destruction de ces renseignements. ».

retire B.

Article 6.5 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, tel que modifié

6.5. Le ministre définit des règles encadrant la gouvernance des renseignements hébergés dans le système de dépôt et de communication de renseignements. Ces règles prévoient notamment les informations qui doivent être fournies aux personnes concernées par les renseignements et l'encadrement applicable à la conservation et à la destruction de ces renseignements.

Il transmet une copie de ces règles à la Commission d'accès à l'information.

Am 0
art 61
(6.14)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 23

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION
PUBLIQUE ET ÉDICTANT LA LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL
D'EXCELLENCE EN ÉDUCATION

ARTICLE 61 (article 6.14 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir
et du Sport)

Ajouter, à la fin de l'article 6.14 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir
et du Sport, proposé par l'article 61 du projet de loi tel qu'amendé, l'alinéa suivant :

« De plus, le ministre favorise la concertation des organismes ainsi que le partage
de bonnes pratiques applicables à l'utilisation de tout outil d'aide à la prise de
décision, dans le but de faciliter la gestion du réseau de l'éducation ainsi que
l'organisation, la planification et la prestation de services en matière
d'éducation. ».

Putré
PB

**Article 6.14 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport,
tel que modifié**

6.14. Le ministre peut prévoir l'obligation pour un organisme d'utiliser, aux
conditions et selon les modalités qu'il détermine, tout service en ressources
informationnelles qu'il désigne autre qu'un système désigné en application de
l'article 6.1, incluant notamment tout outil d'aide à la prise de décision, dans le
but de faciliter la gestion du réseau de l'éducation ainsi que l'organisation, la
planification et la prestation de services en matière d'éducation.

**De plus, le ministre favorise la concertation des organismes ainsi que le
partage de bonnes pratiques applicables à l'utilisation de tout outil d'aide
à la prise de décision, dans le but de faciliter la gestion du réseau de
l'éducation ainsi que l'organisation, la planification et la prestation de
services en matière d'éducation.**

Am 18 p.

art 61
(6.5)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 23

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET ÉDICTANT LA LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN ÉDUCATION

ARTICLE 61 (article 6.5 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport)

Ajouter, à la fin du premier alinéa de l'article 6.5 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, proposé par l'article 61 du projet de loi tel qu'amendé, la phrase suivante : « Ces règles prévoient notamment les informations qui doivent être fournies aux personnes concernées par les renseignements personnels et l'encadrement applicable à la collecte, à la conservation et à la destruction de ces renseignements. ».

~~adopté~~ Rg.
retire Rg.

Article 6.5 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, tel que modifié

6.5. Le ministre définit des règles encadrant la gouvernance des renseignements hébergés dans le système de dépôt et de communication de renseignements. Ces règles prévoient notamment les informations qui doivent être fournies aux personnes concernées par les renseignements personnels et l'encadrement applicable à la collecte, à la conservation et à la destruction de ces renseignements.

Il transmet une copie de ces règles à la Commission d'accès à l'information.

Am 9
art. 61
(6.11)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 23

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET ÉDICTANT LA LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN ÉDUCATION

ARTICLE 61 (article 6.11 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport)

Ajouter, à la fin de l'article 6.11 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, proposé par l'article 61 du projet de loi tel qu'amendé, l'alinéa suivant :

« Le gestionnaire informe le ministre des motifs de la révocation. Il peut, si le ministre démontre à la satisfaction du gestionnaire que les mesures ont été prises pour se conformer à l'autorisation, octroyer une nouvelle autorisation conformément à l'article 6.9. ».

retiré pg.

Article 6.11 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, tel que modifié

6.11. Le gestionnaire peut, sans délai ni formalités, révoquer l'autorisation qu'il a octroyée en vertu de l'article 6.9 dès qu'il a des raisons de croire que l'utilisation des renseignements n'est pas conforme à l'autorisation, que les mesures de sécurité propres à assurer la protection des renseignements mises en place ou les conditions assorties à l'autorisation ne sont pas respectées ou que la protection des renseignements est autrement compromise.

Le gestionnaire informe le ministre des motifs de la révocation. Il peut, si le ministre démontre à la satisfaction du gestionnaire que les mesures ont été prises pour se conformer à l'autorisation, octroyer une nouvelle autorisation conformément à l'article 6.9.

Am 5
Art. 24

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET ÉDICTANT LA LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN ÉDUCATION

PROJET DE LOI N° 23

Article 24

L'article 24 du projet de loi est modifié par l'ajout, à la fin de l'article, de l'alinéa suivant :

« Un élève ou ses parents, s'il est mineur, peut refuser la communication de renseignements autres que les plans d'intervention et les évaluations réalisées par les équipes-écoles. »

Rejeté
JK

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET ÉDICTANT LA LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN ÉDUCATION

PROJET DE LOI N° 23

Article 24

L'article 24 du projet de loi est modifié par l'ajout après les mots « ou à cet établissement les renseignements » du mot « d'actualité ».

Rejeté
FK

L'article modifié se lirait ainsi :

24. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 209, du suivant :

«**209.0.1.** Le centre de services scolaire qui est informé qu'un élève qui fréquente l'un de ses établissements est admis aux services éducatifs d'un autre centre de services scolaire ou d'un établissement d'enseignement régi par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) communique dans les plus brefs délais à ce centre de services scolaire ou à cet établissement les renseignements d'actualité qui concernent cet élève et qui sont nécessaires à l'organisation et à la prestation des services éducatifs. »

Am t
Art. 57(4)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 23

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET ÉDICTANT LA LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN ÉDUCATION

ARTICLE 57 (article 4 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation)

À l'article 4 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation, proposé par l'article 57 du projet de loi :

1° remplacer, dans le premier alinéa, « des services éducatifs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et secondaire » par « dans le domaine de l'éducation »;

2° remplacer, dans le deuxième alinéa, « , d'objectivité, de transparence », par « scientifique, d'objectivité, de transparence, d'indépendance, d'ouverture, de probité, d'équité, d'utilisation efficace des ressources ».

COMMENTAIRE

L'amendement proposé vise d'abord à préciser que la mission de l'Institut national d'excellence en éducation s'étend à la formation professionnelle et à l'éducation des adultes. Le domaine de l'éducation comprend l'éducation préscolaire, l'enseignement primaire et secondaire, ainsi que la formation professionnelle et l'éducation des adultes.

L'amendement proposé vise ensuite à ajouter aux valeurs que l'Institut national d'excellence en éducation doit respecter dans le cadre de sa mission.

Article 4 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation tel que modifié

4. L'Institut a pour mission de promouvoir l'excellence ~~des services éducatifs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et secondaire~~ dans le domaine de l'éducation.

Il exerce cette mission dans le respect des valeurs de rigueur, ~~d'objectivité, de transparence~~ **scientifique, d'objectivité, de transparence, d'indépendance, d'ouverture, de probité, d'équité, d'utilisation efficace des ressources** ainsi que de coopération avec les organismes qui peuvent y contribuer.

retiré
Pg.

Am u.
Art 57(S)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 23

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET ÉDICTANT LA LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN ÉDUCATION

ARTICLE 57 (article 5 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation)

À l'article 5 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation, proposé par
l'article 57 du projet de loi tel qu'amendé :

1° supprimer, dans le paragraphe 7°, « , lorsque le ministre en fait la demande, »;

2° remplacer le paragraphe 9° par les suivants :

« 9° conseiller le ministre sur toute question relative à l'éducation;

« 9.1° faire rapport au ministre au moins tous les deux ans sur l'état et les besoins
de l'éducation; ».

retiré
129.

COMMENTAIRE

Cet amendement vise d'abord à ce que les avis de l'Institut national d'excellence
en éducation relativement aux programmes de formation à l'enseignement
touchant l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire et secondaire ne soit
pas assujettis à une demande du ministre.

Il vise ensuite à préciser que les conseils que l'Institut peut fournir au ministre sur
toute question relative à l'éducation ne sont pas liés au rapport que l'Institut doit
produire au moins tous les deux ans sur l'état et les besoins de l'éducation.

Article 5 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation tel que modifié

5. Plus particulièrement, la mission de l'Institut consiste à :

1° identifier, en concertation avec le ministre et les intervenants du système
scolaire, les sujets prioritaires qui bénéficieraient de ses travaux;

2° dresser et maintenir à jour une synthèse des connaissances scientifiques
disponibles, au Québec et ailleurs, concernant la réussite éducative et le bien-
être des élèves;

3° identifier les meilleures pratiques, élaborer et maintenir à jour des recommandations, les diffuser aux intervenants du système d'éducation et les rendre publiques, accompagnées de leurs justifications et des informations utilisées pour leur élaboration;

4° favoriser la mise en application de ses recommandations, principalement par le développement et la diffusion d'activités de formation pratique, notamment au bénéfice du personnel scolaire, ou d'autres outils de transfert de connaissances qui mettent de l'avant les pratiques et les méthodes pédagogiques révélées efficaces par la recherche scientifique;

5° contribuer à la formation du personnel scolaire et à l'accompagnement de celui-ci;

6° formuler, lorsque le ministre lui en fait la demande, un avis sur la définition des compétences attendues des enseignants à l'éducation préscolaire ou à l'enseignement primaire ou secondaire aux fins de l'obtention d'une autorisation d'enseigner;

7° formuler, ~~lorsque le ministre lui en fait la demande~~, un avis sur les programmes de formation à l'enseignement touchant l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire et secondaire;

8° procéder, conformément au règlement pris en application de l'article 457 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), à la reconnaissance du contenu de certaines activités de formation continue;

~~9° conseiller le ministre sur toute question relative à l'éducation; et, à cette fin, lui faire rapport au moins tous les deux ans sur l'état et les besoins de l'éducation;~~

9° conseiller le ministre sur toute question relative à l'éducation;

9.1° faire rapport au ministre au moins tous les deux ans sur l'état et les besoins de l'éducation;

10° exécuter tout autre mandat que lui confie le ministre.

Am v.
ant. 57
(11)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 23

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET ÉDICTANT LA LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN ÉDUCATION

ARTICLE 57 (article 11 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation)

Insérer dans le paragraphe 3° de l'article 11 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation, proposé par l'article 57 du projet de loi tel qu'amendé et après « transmis au ministre, », « le rapport sur l'état et les besoins en éducation visé au paragraphe 9.1° de l'article 5, ».

retire ds.

Article 11 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation tel que modifié

11. Le conseil d'administration exerce notamment les fonctions suivantes:

1° préparer un plan annuel des activités de l'Institut ainsi que son budget afférent et les transmettre au ministre, à la date et dans la forme que ce dernier détermine, pour approbation;

2° adopter le code d'éthique applicable aux experts externes auxquels il peut avoir recours pour l'exécution de ses fonctions;

3° rendre publics, sur le site Internet de l'Institut et de toute autre manière qu'il juge appropriée, le plan annuel des activités de l'Institut approuvé par le ministre, la synthèse et les recommandations respectivement visées aux paragraphes 2° et 3° de l'article 5 de même que, 60 jours après les avoir transmis au ministre, **le rapport sur l'état et les besoins en éducation visé au paragraphe 9.1° de l'article 5,** les avis et les recommandations formulés en application de l'article 6;

4° adopter une politique relativement aux droits de propriété intellectuelle des textes, des recherches et des rapports réalisés à la demande de l'Institut et la soumettre au ministre pour approbation, avec ou sans modification;

5° prendre tout règlement concernant l'exercice de ses pouvoirs et sa régie interne.

Am 26 W

art 57

(5)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 23

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION
PUBLIQUE ET ÉDICTANT LA LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL
D'EXCELLENCE EN ÉDUCATION**

**ARTICLE 57 (article 5 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en
éducation)**

À l'article 5 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation, proposé par
l'article 57 du projet de loi tel qu'amendé :

1° remplacer les paragraphes 6° et 7° par les suivants :

« 6° formuler un avis sur la définition des compétences attendues des
enseignants à l'éducation préscolaire, à l'enseignement primaire et secondaire, à
la formation professionnelle et aux services éducatifs pour les adultes aux fins de
l'obtention d'une autorisation d'enseigner;

« 7° formuler un avis sur les programmes de formation à l'enseignement touchant
l'éducation préscolaire, l'enseignement primaire et secondaire, la formation
professionnelle et les services éducatifs pour les adultes; »;

2° remplacer le paragraphe 9° par les suivants :

« 9° conseiller le ministre sur toute question relative à l'éducation;

« 9.1° faire rapport au ministre au moins tous les deux ans sur l'état et les besoins
de l'éducation; ».

*adapté
R.S.*

*retiré
R.*

COMMENTAIRE

Cet amendement vise d'abord à ce que les avis de l'Institut national d'excellence
en éducation relativement aux programmes de formation à l'enseignement
touchant l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire et secondaire ne soit
pas assujettis à une demande du ministre.

Il vise ensuite à préciser que les conseils que l'Institut peut fournir au ministre sur
toute question relative à l'éducation ne sont pas liés au rapport que l'Institut doit
produire au moins tous les deux ans sur l'état et les besoins de l'éducation.

**Article 5 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation tel que
modifié**

5. Plus particulièrement, la mission de l'Institut consiste à :

1° identifier, en concertation avec le ministre et les intervenants du système scolaire, les sujets prioritaires qui bénéficieraient de ses travaux;

2° dresser et maintenir à jour une synthèse des connaissances scientifiques disponibles, au Québec et ailleurs, concernant la réussite éducative et le bien-être des élèves;

3° identifier les meilleures pratiques, élaborer et maintenir à jour des recommandations, les diffuser aux intervenants du système d'éducation et les rendre publiques, accompagnées de leurs justifications et des informations utilisées pour leur élaboration;

4° favoriser la mise en application de ses recommandations, principalement par le développement et la diffusion d'activités de formation pratique, notamment au bénéfice du personnel scolaire, ou d'autres outils de transfert de connaissances qui mettent de l'avant les pratiques et les méthodes pédagogiques révélées efficaces par la recherche scientifique;

5° contribuer à la formation du personnel scolaire et à l'accompagnement de celui-ci;

~~6° formuler, lorsque le ministre lui en fait la demande, un avis sur la définition des compétences attendues des enseignants à l'éducation préscolaire ou à l'enseignement primaire ou secondaire aux fins de l'obtention d'une autorisation d'enseigner;~~

~~7° formuler, lorsque le ministre lui en fait la demande, un avis sur les programmes de formation à l'enseignement touchant l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire et secondaire;~~

6° formuler un avis sur la définition des compétences attendues des enseignants à l'éducation préscolaire, à l'enseignement primaire et secondaire, à la formation professionnelle et aux services éducatifs pour les adultes aux fins de l'obtention d'une autorisation d'enseigner;

7° formuler un avis sur les programmes de formation à l'enseignement touchant l'éducation préscolaire, l'enseignement primaire et secondaire, la formation professionnelle et les services éducatifs pour les adultes;

8° procéder, conformément au règlement pris en application de l'article 457 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), à la reconnaissance du contenu de certaines activités de formation continue;

~~9° conseiller le ministre sur toute question relative à l'éducation; et, à cette fin, lui faire rapport au moins tous les deux ans sur l'état et les besoins de l'éducation;~~

9° conseiller le ministre sur toute question relative à l'éducation;

9.1° faire rapport au ministre au moins tous les deux ans sur l'état et les besoins de l'éducation;

10° exécuter tout autre mandat que lui confie le ministre.

Am X
Article 57
(art 5)

Projet de loi n°23

Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique et édictant la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation

AMENDEMENT

ARTICLE 57

Le deuxième paragraphe de l'article 5 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation introduit par l'article 57 du projet de loi est modifié par l'ajout, à la fin, de « Cette synthèse doit refléter la diversité des perspectives de la recherche et inclure les savoirs d'expérience; »

*retiré
PS.*

Le deuxième paragraphe se lirait comme suit :

~~2° dresser et maintenir à jour une synthèse des connaissances scientifiques disponibles, au Québec et ailleurs, concernant la réussite éducative et le bien-être des élèves. Cette synthèse doit refléter la diversité des perspectives de la recherche et inclure les savoirs d'expérience;~~

Am X
art 57
(8)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 23

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET ÉDICTANT LA LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN ÉDUCATION

ARTICLE 57 (article 8 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation)

À l'article 8 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation, proposé par l'article 57 du projet de loi tel qu'amendé :

1° remplacer, dans le premier alinéa, « neuf » par « 13 »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) dans le paragraphe 3° :

i. remplacer, ce qui précède le sous-paragraphe a, par : « six personnes œuvrant dans le domaine de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire ou secondaire, de la formation professionnelle ou des services éducatifs pour les adultes : »;

ii. remplacer le sous-paragraphe d par le suivant :

« d) deux membres du personnel d'encadrement dont un directeur général ou un directeur général adjoint d'un centre de services scolaire; »;

b) insérer, après le paragraphe 3°, le paragraphe suivant :

« 3.1° un parent d'un élève; »;

c) insérer, après le paragraphe 4°, le paragraphe suivant :

« 4.1° un membre provenant du milieu de la recherche; »;

3° insérer, dans le quatrième alinéa et après « anglophone », « , d'au moins une personne œuvrant au sein d'un centre de formation professionnelle ou d'éducation des adultes ».

retiré
TJ.

~~COMMENTAIRE~~

Cet amendement vise à modifier la composition du conseil d'administration de l'Institut national d'excellence en éducation afin d'ajouter un directeur général ou un directeur général adjoint, un parent, un membre provenant du milieu de la recherche ainsi que de permettre la présence d'un membre œuvrant à la formation professionnelle ou à la formation générale des adultes aux membres composant le conseil d'administration de l'Institut national d'excellence en éducation.

Article 8 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation tel que modifié

8. L'Institut est administré par un conseil d'administration composé de ~~neuf~~ 13 membres.

Ces membres se répartissent comme suit :

1° le président du conseil d'administration;

2° le président-directeur général;

3° ~~quatre personnes œuvrant dans le domaine de l'éducation préscolaire ou, de l'enseignement primaire ou secondaire, réparties comme suit:~~ six personnes œuvrant dans le domaine de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire ou secondaire, de la formation professionnelle ou des services éducatifs pour les adultes :

a) un enseignant;

b) un conseiller pédagogique;

c) une personne qui n'est pas enseignant ou conseiller pédagogique et qui dispense des services éducatifs aux élèves;

d) un deux membres du personnel d'encadrement dont un directeur général ou un directeur général adjoint d'un centre de services scolaire;

3.1° un parent d'un élève;

4° un professeur d'un établissement d'enseignement universitaire, titulaire ou agrégé;

4.1° un membre provenant du milieu de la recherche;

5° un membre provenant d'un organisme œuvrant en matière de persévérance et de réussite scolaires;

6° une autre personne qui n'est pas visée aux paragraphes 3° à 5°.

Ces membres sont nommés par le gouvernement, sur la recommandation du ministre. Ceux visés aux paragraphes 3° à 5° du deuxième alinéa le sont après consultation d'organismes que le ministre considère représentatifs.

En outre, la composition du conseil d'administration doit permettre la présence d'au moins une personne œuvrant au sein d'un centre de services scolaire anglophone, **d'au moins une personne œuvrant au sein d'un centre de formation professionnelle ou d'éducation des adultes** et d'au moins une personne œuvrant au sein d'un établissement d'enseignement privé.

Agissent d'office à titre d'observateurs le scientifique en chef, le sous-ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, le sous-ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, le sous-ministre de l'Économie et de l'Innovation et le président du Conseil de l'enseignement supérieur ou toute personne que chacun peut désigner. Ces personnes ont le droit d'assister aux séances du conseil et de recevoir et conserver les documents remis aux membres. Ils ont un droit de parole, sans droit de vote.

AMENDEMENT

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET ÉDICTANT
LA LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN ÉDUCATION**

PROJET DE LOI N° 23

Article 57

(article 14 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation)

L'article 14 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation, proposé par l'article 57 du projet de loi est modifié par l'ajout, à la fin du 5^e alinéa, de la phrase suivante :

« L'Institut dépose sur son site internet les avis dans les 30 jours suivant sa transmission au ministre. »

rejeté
RS.

Am aa

art 57

(19)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 23

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET ÉDICTANT LA LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN ÉDUCATION

ARTICLE 57 (article 19 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation)

Supprimer, dans la dernière phrase de l'article 19 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation, proposé par l'article 57 du projet de loi tel qu'amendé, « de même qu'une reddition de comptes relative à la présence des membres du conseil d'administration aux séances du conseil et à leur rémunération, le cas échéant ».

retiré ng.

Article 19 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation tel que modifié

19. Les états financiers et le rapport annuel de gestion de l'Institut doivent contenir les renseignements exigés par le ministre. Ce dernier rapport doit également prévoir une reddition de comptes relative à l'utilisation, par l'Institut, des renseignements personnels qui lui ont été communiqués dans le cadre de l'application de la présente loi ~~de même qu'une reddition de comptes relative à la présence des membres du conseil d'administration aux séances du conseil et à leur rémunération, le cas échéant.~~

Am 36 ab
Article 57
(8)

Projet de loi n°23

Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique et édictant la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation

AMENDEMENT

ARTICLE 57

Le quatrième paragraphe de l'article 8 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation introduit par l'article 57 du projet de loi est modifié par l'insertion après «universitaire» de «issu des départements ou facultés d'éducation».

~~adopté~~ retiné
Rg. Rg.

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET ÉDICTANT
LA LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN ÉDUCATION

PROJET DE LOI N° 23

Article 43

L'article 43 du projet de loi est modifié par l'ajout après les mots « LOI SUR LE CONSEIL »
des mots « DE L'ÉDUCATION ET »

*rejeté
rg.*

~~L'article modifié se lirait comme suit:~~

~~43. Le titre de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (Chapitre C-60) est remplacé
par le suivant :~~

~~« LOI SUR LE CONSEIL DE L'ÉDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR »~~

Am ad
art. 47.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 23

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET ÉDICTANT LA LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN ÉDUCATION

ARTICLE 47.1 (article 7 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation)

Insérer, après l'article 47 du projet de loi, le suivant :

« **47.1.** L'article 7 de cette loi est modifié par le remplacement de « et le sous-ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie » par « , le sous-ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie et le président du conseil d'administration de l'Institut national d'excellence en éducation ». ».

COMMENTAIRE

retiré
ns.

Cet amendement introduit un nouvel article au projet de loi modifiant la Loi sur le Conseil supérieur de l'Éducation afin de prévoir que le président du conseil d'administration de l'Institut national d'excellence en éducation est membre adjoint du Conseil supérieur de l'éducation qui deviendra le Conseil de l'enseignement supérieur.

Article 7 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation tel que modifié

7. Le sous-ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, ~~et~~ le sous-ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie ~~et le président du conseil d'administration de l'Institut national d'excellence en éducation~~ sont d'office membres adjoints du Conseil, mais n'ont pas droit de vote. Ils peuvent désigner une personne pour les suppléer.

Ils doivent transmettre au Conseil et, le cas échéant, à ses commissions les renseignements disponibles que ceux-ci requièrent.

AMENDEMENT

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET ÉDICTANT
LA LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN ÉDUCATION**

PROJET DE LOI N° 23

Article 18
(Article 198 de la Loi sur l'instruction publique)

L'article 18 du projet de loi tel qu'amendé est modifié par l'ajout, dans le premier alinéa, après les mots « sur recommandation du ministre, » des mots « après consultation du conseil d'administration, ».

*rejeté
ng.*

Am af

Article 1.1

Projet de loi n° 23

AMENDEMENT

ARTICLE 1.1

L'amendement coté Am af a été adopté.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Am 58

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET ÉDICANT
LA LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN ÉDUCATION

PROJET DE LOI N° 23

Article 25

(Article 214.4 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport)

L'article 25 du projet de loi tel qu'amendé, qui introduit l'article 214.4, est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa de l'article 214.4, du mot « négociée ».

retiré ns.

L'article se lirait ainsi :

25. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 214.3, du suivant :

«214.4. Un centre de services scolaire doit conclure avec le ministre une entente annuelle de gestion et d'imputabilité négociée.

L'entente de gestion et d'imputabilité contient notamment :

- 1° les indicateurs nationaux déterminés en application de l'article 459.1;
- 2° les orientations, les objectifs ou les cibles devant être pris en compte pour l'élaboration du plan d'engagement vers la réussite du centre de services scolaire conformément à l'article 459.2;
- 3° les modalités visant la coordination de l'ensemble de la démarche de planification stratégique prescrites en application de l'article 459.3;
- 4° les objectifs ou les cibles portant sur l'administration, l'organisation ou le fonctionnement du centre de services scolaire déterminés en application de l'article 459.5.4;
- 5° les mesures recommandées ou exigées par le ministre en application de l'article 215.2;
- 6° les orientations et les priorités ministérielles applicables au centre de services scolaire;
- 7° tout autre objectif, toute autre cible ou toute autre priorité propre au centre de services scolaire pour la durée de l'entente.

Cette entente doit prévoir, à l'égard des objectifs, des cibles, des priorités et des orientations visés aux paragraphes 4°, 6° et 7° du deuxième alinéa, les moyens à mettre en œuvre pour y donner suite et les principaux indicateurs qui permettront de rendre compte au ministre des résultats. ».

Am 43ah

art. 1.2

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 23

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET ÉDICTANT LA LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN ÉDUCATION

ARTICLE 1.2 (article 67 de la Loi sur l'instruction publique)

Insérer, après l'article 1.1 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **1.2.** L'article 67 de cette loi est modifiée, dans le troisième alinéa :

1° par la suppression de « À moins que les règles de régie interne n'en disposent autrement, »;

2° par le remplacement de « deux » par « 15 ». ».

~~adapte~~
ng.

retiré
ng.

Am ~~45~~
al.
art. 14.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 23

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION
PUBLIQUE ET ÉDICTANT LA LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL
D'EXCELLENCE EN ÉDUCATION

ARTICLE 14.1 (article 162 de la Loi sur l'instruction publique)

Insérer, après l'article 14 du projet de loi, le suivant :

« **14.1.** L'article 162 de cette loi est modifiée, dans le troisième alinéa :

1° par la suppression de « À moins que les règles de fonctionnement n'en disposent autrement, »;

2° par le remplacement de « deux » par « 15 ». ».

~~adopté~~ NS. retiré PS.

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET ÉDICTANT LA LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN ÉDUCATION

PROJET DE LOI N° 23

Article 27

L'article 27 du projet de loi est remplacé par le suivant :

« 27. L'article 240 de cette loi est modifié par :

1° l'insertion à la fin du second alinéa de la phrase suivante : « Toutefois, ces critères d'inscription ne peuvent avoir pour effet d'exclure de l'école un élève dont le lieu de résidence est à proximité des locaux de l'école, à ceux dont une soeur, un frère ou un autre élève avec qui ils cohabitent fréquente cette école et aux autres élèves qui fréquentent déjà cette école. »

2° l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le centre de services scolaire peut organiser et dispenser dans cette école des services particuliers d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française ou des services éducatifs dans des classes ou des groupes spécialisés visés à l'article 235 à des élèves qui ne sont pas admis au projet particulier pour lequel celle-ci est établie. » »

*révisé
R.S.*

Am. gk.

art. 1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 23

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET ÉDICTANT LA LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN ÉDUCATION

ARTICLE 1

Ajouter, à la fin de l'article 1 du projet de loi :

« Il lui est possible d'organiser des activités de formation obligatoire pour les enseignantes et enseignants uniquement si elles portent sur l'implantation ou la mise à jour d'un programme à enseigner ou sur des mesures de sécurité des élèves . »

ajouté
RS.

SOUS-AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 23

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION
PUBLIQUE ET ÉDICTANT LA LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL
D'EXCELLENCE EN ÉDUCATION

SAm a

Am 60

art. 56.2

ARTICLE 56.2

Retirer les paragraphes 1 et 4 de l'article 63.7 tel qu'introduit par l'article 56.2 du projet de loi tel qu'amendé.

rejeté
A.S.

Am 74.1
AA. 74.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 23

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET ÉDICTANT LA LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN ÉDUCATION

ARTICLE 74.1

Ajouter après l'article 74 du projet de loi le suivant :

« **74.1.** Le ministre doit, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de cinq ans celle de la sanction de la présente loi*), faire rapport au gouvernement sur la mise en oeuvre des services en ressources informationnelles désignés en application de l'article 6.14 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, tel qu'édicte par l'article 61 de la présente loi.

Ce rapport est déposé par le ministre dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. ».

retiré
M.

~~Adopté~~

Am 4/am
art. 75

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 23

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET ÉDICTANT LA LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN ÉDUCATION

ARTICLE 75

Remplacer l'article 75 du projet de loi par le suivant:

« 75. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), à l'exception :

1° de l'article 22, 32 et 38 qui entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2025;

2° des articles 4 à 6, 10, 11, 13, 17, 36 et 40 qui entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement en ce qu'ils concernent un centre de services scolaire anglophone;

3° des articles 18 à 21, 23, et 25 qui entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2025 en ce qu'ils concernent un centre de services scolaire francophone et à la date ou aux dates fixées par le gouvernement en ce qu'ils concernent un centre de services scolaire anglophone;

4° des articles 43 à 52, 57, 64 et 72, qui entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

~~adopté~~ ns. Notini
ns.

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à reporter l'entrée en vigueur, à l'égard des centres de services scolaires anglophones, des dispositions relatives à la gouvernance scolaire à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

Am. a n

art. 1.3

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 23

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET ÉDICTION LA LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN ÉDUCATION

ARTICLE 1.3

Modifier l'article 23 de la Loi sur l'instruction publique en ajoutant, après le dernier alinéa, le texte suivant :

Préalablement à son embauche, toute personne visée au second alinéa du présent article doit se conformer aux exigences suivantes :

1° Avoir complété une formation d'une durée minimale de 15 heures rémunérée et offerte par un centre de services scolaire;

2° Satisfaire aux exigences de base en français selon les conditions et modalités déterminées par le ministre.

révisé
H.

NOTE

Cet article vise à assurer un seuil minimal de formation des personnes assumant des fonctions de suppléance dans le réseau scolaire.

ANNEXE III

Documents déposés

Documents déposés

Séance du 28 septembre 2023

Chris Eustace. Mémoire concernant le projet de loi n° 23, Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique et édictant la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation	CCE-029
Syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec. Mémoire concernant le projet de loi n° 23, Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique et édictant la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation	CCE-030
Caroline Taylor Denoncourt, Nathalie Bérubé. Mémoire concernant le projet de loi n° 23, Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique et édictant la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation	CCE-031
Association des administrateurs des écoles anglophones du Québec. Mémoire concernant le projet de loi n° 23, Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique et édictant la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation	CCE-032
Organisme Déclic. Mémoire concernant le projet de loi n° 23, Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique et édictant la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation	CCE-033
Association des Orthopédagogues du Québec. Mémoire concernant le projet de loi n° 23, Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique et édictant la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation	CCE-034
Bande Innu Takuaikan Uashat mak Mani-utenam. Mémoire concernant le projet de loi n° 23, Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique et édictant la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation	CCE-035
Société québécoise de la déficience intellectuelle. Mémoire concernant le projet de loi n° 23, Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique et édictant la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation	CCE-036
Québec Solidaire. Le plan Ghazal. Un coup de barre pour régler la pénurie de main-d'oeuvre en éducation	CCE-037

Séance du 4 octobre 2023

Réseau québécois pour la réussite éducative. Mémoire concernant le projet de loi n° 23, Loi modifiant principalement la Loi sur l’instruction publique et édictant la Loi sur l’Institut national d’excellence en éducation CCE-038

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. Correspondance concernant le projet de loi n° 23, Loi modifiant principalement la Loi sur l’instruction publique et édictant la Loi sur l’Institut national d’excellence en éducation CCE-039